

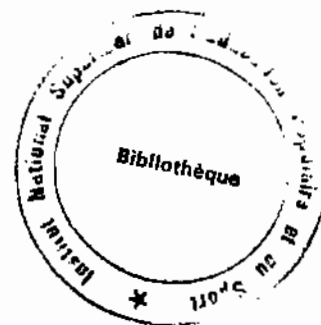
REPUBLIQUE DU SENEGAL

**MINISTERE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR
DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
I. N. S. E. P. S.

1^{ere} PROMOTION D'ELEVES - INSPECTEURS
1982 — 1984

Monographie pour l'obtention du Certificat d'Aptitude à l'Inspectorat de l'Education
Populaire de la Jeunesse et des Sports — C. A. I. E. P. J. S.



Sujet :

**L'ENFANCE DELINQUANTE ET L'ENFANCE
EN DANGER MORAL EN DROIT SENEGALAIS**

présentée par **Mamadou BA**

S O M M A I R E

PREMIERE PARTIE

GENERALITES SUR LA DELINQUANCE JUVENILE

CHAPITRE I : ESSAI DE CARACTERISATION DU PHENOMENE

INTRODUCTION : La permanence du phénomène

SECTION I : Critère social de définition de la délinquance juvénile.

SECTION II : Critère psycho-sociologique de définition de la délinquance juvénile

SECTION III : Critère juridique de définition de la délinquance juvénile.

REMARQUES : Les extensions du concept de délinquance Juvénile.

CONCLUSION PARTIELLE

CHAPITRE II : ASPECTS PARTICULIERS DE LA DELINQUANCE JUVENILE AU SENEGAL

SECTION I : Généralités sur les causes de la délinquance juvénile.

SECTION II : Essai de caractérisation de la délinquance juvénile au Sénégal.

SECTION III : Essai d'interprétation des variables statistiques.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

DEUXIEME PARTIE

CHAPITRE I : LE CADRE JURIDIQUE

INTRODUCTION : Le particularisme du droit des mineurs

SECTION I : Evolution des institutions

SECTION II : Les institutions actuelles.

PARAGRAPHE I : LE TRIBUNAL POUR ENFANTS

INTRODUCTION : le tribunal compétence matérielle
compétence territoriale

- A - La procédure concernant les mineurs délinquants
- B - La procédure concernant les mineurs en danger moral

PARAGRAPHE II : L'EDUCATION SURVEILLEE ET LA PROTECTION
SOCIALE

- A - Objectifs globaux
- B - Objectifs spécifiques
- C - Les structures
- D - Les personnels éducatifs

CHAPITRE SECOND : CRITIQUES ET SUGGESTIONS

SECTION I : Critiques :

- A - Observations sur le tribunal pour enfants.
- B - Observations sur l'Education surveillée

SECTION II : Suggestions :

PARAGRAPHE I : NECESSITE D'UNE COORDINATION ENTRE L'EDU-
CATION SURVEILLEE ET D'AUTRES SERVICES
POURSUIVANT DES OBJECTIFS SIMILAIRES

- A - Les ministères concernés.
- B - Modalités de la collaboration entre l'éducation surveillée et les autres services.

PARAGRAPHE II : MESURES COMPLEMENTAIRES A L'ACTION DES
POUVOIRS PUBLICS

- A - Actions d'information et de sensibilisation en direc-
tion de l'initiative privée.
- B - Mise sur pied d'une cellule interministérielle perma-
nente pour la coordination et l'impulsion des actions
propres à prévenir la délinquance juvénile.

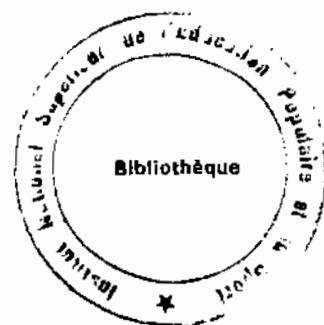
CONCLUSION GENERALE.

R E M E R C I E M E N T S

Nous remercions toutes les personnes qui nous ont apporté leur soutien dans la réalisation de ce document et plus particulièrement à :

- Madame Absa DIOP, juge d'Instruction près le tribunal pour enfants de Dakar ;
- Monsieur Amadou FAYE, Assistant en Droit Privé à l'Université de Dakar ;
- Monsieur Abdoulaye DIENG, Sociologue, Directeur des Etudes de l'ENAES ;
- Monsieur Déthié SY, gestionnaire du Centre des Etablissements Publics.

Je dédie le fruit d'un travail personnel à mes deux filles Awa et Fatou.



AVANT - PROPOS

=====

Ainsi que nous le percevons à travers notre tableau bibliographique, de nombreuses études, mémoires, enquêtes et conférences ont été consacrés au phénomène de la délinquance juvénile au Sénégal. Mais la plupart de ces travaux traitent de ses aspects sociologiques et très peu d'entre-eux se sont intéressés à l'analyse des dispositions juridiques applicables aux mineurs délinquants ou en danger moral.

A notre connaissance, les études les plus récentes dans ce domaine sont les mémoires de fin d'études réalisés par :

- M. Jacques Dianiel NDao "le tribunal pour enfants" monographie - ENAES 1982

- Melle Seynabou Karine Guèye "Les Internats pour mineurs inadaptés au Sénégal "mémoire de maîtrise - 1983

- Pape Khone NDoeye : "Tribunal pour enfants face à la délinquance" mem. Educateur spécialisé - ENAES - 1984.

Le thème que nous abordons dans cette monographie s'inscrit dans l'optique de ceux qui l'ont précédé.

Cependant nous avons tenu à lui donner une marque d'originalité et avons tenté une approche plus globale en nous intéressant non seulement aux dispositions du code de procédure pénale en ses articles 565 à 607 mais aussi à l'action globale des pouvoirs publics en vue de prévenir la délinquance juvénile.

Nous avons tenu à expliquer dans un langage simple, accessible aux non-juristes quelle est la place réservée par le droit sénégalais au traitement de la délinquance juvénile.

Autrement nous avons essayé d'apporter quelques réponses à un certains nombre d'interrogations que tout parent, éducateur ou tout citoyen est^{en}devoir de se poser à chaque fois que le comportement d'un enfant commence à être sujet à inquiétude.

Par exemple :

- Quand un enfant a commis un délit, qu'est ce qui peut se passer? (procédure juridictionnelle).

- Quand un enfant inquiète ses parents ou son entourage par son comportement, quelles sont les voies de droit possibles? (modalités de l'assistance éducative).

Nous avons également essayé de montrer que la protection légale des mineurs ne saurait à elle seule suffire à juguler le phénomène de la délinquance juvénile et que l'Education surveillée gagnerait à accroître son efficacité en insérant son action dans celle des autres services publics poursuivant des objectifs similaires.

Cette collaboration pour être possible devrait, se situer dans le cadre d'une structure interministérielle permanente.

Enfin, nous posons que la lutte contre la délinquance juvénile ne saurait se suffire de la seule action des pouvoirs publics.

L'Etat doit engager l'initiative privée à apporter son concours à l'image de l'association "Le daara de Malika", de l'association des villages SOS etc...

Mais notre devoir serait tronqué de sa substance si une partie n'avait été consacrée à la caractérisation de la délinquance juvénile au Sénégal. Nous avons sacrifié à cette obligation et par souci de cohérence dans la démarche, nous avons consacré la première partie à la description du phénomène ; la deuxième partie traitant des modalités de prise en charge des mineurs délinquants et en danger moral en droit sénégalais.

Dans notre dernier chapitre consacré aux critiques et suggestions nous nous sommes à dessein écartés du terrain du droit pour suggérer des mesures à caractère social.

La raison en est que nous avons la conviction que la lutte contre la délinquance devra nécessairement passer par une action d'animation globale en direction des jeunes.

Nous avons beaucoup usé de notre expérience professionnelle de deux ans passés à la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale du ministère de la justice : c'est ce qui explique peut-être que notre analyse porte l'empreinte d'une sensibilité de travailleur social.

Ceci est certainement une bonne chose car plus que tout autre chose, le droit pénal des mineurs est aussi et surtout un droit social.

I N T R O D U C T I O N

Au Sénégal, les auteurs qui se sont penchés sur l'étude du phénomène de la délinquance juvénile, le qualifient de délinquance économique ou de ravitaillement.

Devrait-on de là en déduire que la résolution du facteur économique suffirait à éradiquer le phénomène? Nous ne le pensons pas dans la mesure où des mineurs issus de milieux aisés sont de plus en plus concernés soit par la drogue soit par la prostitution.

En réalité le phénomène est plus général qu'on ne serait tenté de l'imaginer.

Les données statistiques font malheureusement défaut. Les plus récentes et les plus fiables sont celles publiées en 1980 par la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale - D.E.S.P.S -

Le document se rapporte aux mineurs pris en charge par les services extérieurs de ladite direction au cours de l'année 1979 soit 1617 individus répartis dans les 12 centres et services AEMO (Action Educative en milieu ouvert).

Les données ainsi recueillies permettent certes de bien caractériser le phénomène mais n'apportent aucun éclairage quant à son ampleur. La raison en est fort simple : les mineurs pris en charge sont ceux qui sont placés par décision de justice après avoir suivi toute la filière procédurable depuis le commissariat jusqu'au tribunal pour enfants.

Les 1617 cas représentent aussi bien les délinquants que ceux simplement en danger moral.

Et comme on le sait, en réalité très peu de cas arrivent jusqu'au tribunal des mineurs.

La sagesse africaine aidant, de nombreux cas sont réglés à l'amiable au niveau des familles, auprès du délégué de quartier ou au commissariat de police.

A cette étape de la procédure, l'âge des "délinquants" joue dans une certaine mesure dans la sélection qui s'opère. "de 7 à 12 ans, 85 % des cas s'arrêtent au commissariat alors que de 15 à 18 ans, 34 % s'arrangent sur place et le reste suit

son cours." (1)

Il convient aussi de noter que si en droit pénal le vagabondage et la mendicité sont constitutifs de délit pénal, en ce qui concerne les mineurs ces délits ne sont pas portés loin.

"L'une des caractéristiques du droit pénal des mineurs est de considérer le gamin qui rode loin de tout domicile, non comme un délinquant mais comme un enfant en danger moral". (2)

Il en va de même des petits mendiants errants professionnels "Talibés" victimes de l'exploitation de marabouts verveux, des petits chômeurs déguisés (cireurs, laveurs, petits marchands).

Ainsi, le droit pénal va au secours du mineur et considère le vagabondage et la mendicité comme une infraction minimum ; 93,5 % (3) des cas concernant des mineurs sont des délits de vol simple ou qualifié. Le particularisme du droit pénal des mineurs c'est que dans l'appréciation du délit, le juge investi de la mission de dire le droit n'a pas un rôle essentiellement répressif. Son devoir est de rechercher l'intérêt exclusif du mineur par l'application d'une mesure d'assistance éducative.

Parce que ne prononçant des peines qu'à titre exceptionnel, le législateur fait de l'assistance éducative la matière principale du tribunal pour enfants.

L'assistance éducative n'est pas de matière pénale et le tribunal des mineurs peut en être saisi même en dehors de toute infraction par toute personne intéressée qui estimerait le mineur en état de danger moral.

La loi considère en danger moral, "tout mineur de 21 ans dont la sécurité, l'éducation et la moralité sont mises en péril." Dans l'appréciation de l'état de danger moral ou celui du délit pénal, la loi fait obligation au juge de ne statuer qu'à l'issue d'une enquête de personnalité.

Ainsi, la procédure du flagrant délit applicable aux délinquants majeurs est-elle de facto écartée.

(1) - Statistiques citée par Diouf (Badara) in Soleil du Samedi 5 Novembre 1983 page 2

(2) MBengue (Aminata MBaye) substitut du procureur près le tribunal de 1ère instance de Dakar citée par Diouf (Badara) in "Soleil" Vendredi 4 Novembre 1983 page 2.

(3) Ratio donné par Diouf (Badara) Enquête "Soleil 5 - 11 - 83 p.2

Et même dans l'hypothèse d'une citation directe par exploit d'huissier, le juge des mineurs est tenu d'ouvrir une information préalablement à toute mesure à caractère définitif.

Soucieux de préserver les intérêts matériels et moraux des mineurs délinquants et des mineurs en danger moral, le législateur sénégalais s'inspirant du droit pénal français, a mis en place un corps de règles juridiques et des établissements et services destinés à accueillir ceux dont l'état nécessite une assistance éducative.

La loi 65.61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale en ses articles 565 à 607 et le décret 81-1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la Direction de l'Education surveillée et de la protection sociale, constituent le fondement juridique du droit pénal des mineurs au Sénégal.

Notre sujet intitulé : "L'enfance délinquante et l'enfance en danger moral dans le droit sénégalais" tentera d'en cerner les contours. L'étude s'articulera autour de deux grandes parties.

La première sera consacrée à une approche sociologique du phénomène de la délinquance juvénile.

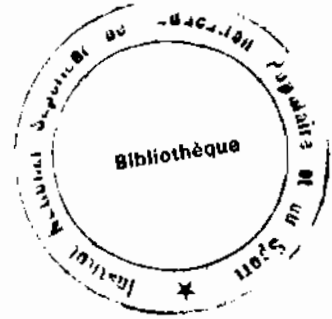
Nous essayerons à travers elle de caractériser le phénomène à partir d'une réflexion théorique : c'est l'objet du chapitre 1er. Le chapitre second tentera de démêler l'écheveau de la causalité du phénomène au Sénégal. A travers lui, nous poserons quelques hypothèses quant aux facteurs-causes en nous fondant sur quelques données statistiques que nous avons recueillies en milieu institutionnel.

La deuxième partie constituera la substance même de notre monographie. Elle sera consacrée à une étude des dispositions juridiques applicables aux mineurs de 21 ans délinquants ou en danger moral.

Le chapitre 1er traitera du cadre juridique. Ce chapitre sera étudié sous deux angles : d'une part la procédure concernant les mineurs délinquants (A du paragraphier) et d'autre part la procédure concernant les mineurs en danger moral (B paragraphe 1er).

Le chapitre second sera consacré aux critiques (section I) et suggestions (section II).

Nous concluerons après avoir passé en revue les mesures à prendre en vue de compléter les dispositions juridictionnelles en faveur des mineurs.



CHAPITRE I : ESSAI DE CARACTERISATION DU PHENOMENE

INTRODUCTION PERMANENCE DU PHENOMENE

La notion de délinquance juvénile est beaucoup plus complexe qu'on ne serait tenté de l'imaginer tant les implications et références auxquelles elle renvoie sont nombreuses et variées.

S'il est vrai que les études consacrées à la délinquance juvénile sont relativement récentes, le phénomène en lui-même semble aussi vieux que le monde et ses origines se confondent avec l'existence de l'homme.

Selon Robert Lafon : "l'inadaptation juvénile, terminologie relativement récente, cache un fléau qui a commencé avec le premier enfant de l'homme et de la femme. Avec Caïn premier assassin de l'histoire, est née la mauvaise interprétation, la haine, la jalousie et toutes les conséquences."

Roger Muchielli fait remarquer : "Une simple enquête bibliographique nous prouve au contraire que notre époque n'a rien d'original. On trouve des réflexions et articles sur la délinquance aussi loin que l'on remonte dans le temps.

Entre le 13e et le 18e siècle, Paris comme toutes les villes de France comptait dans ses murs une masse de truands de tout genre et de tout âge représentant à des moments 1/3 de la population et jamais moins de 1/6". C'est pourquoi selon Muchielli, "l'amour, comme la délinquance a à chaque époque de l'histoire ses modes et son style d'expression et semble aussi vieille que les sociétés humaines".

La prostitution en tant que délit culturel n'est-elle pas considérée comme le plus vieux métier du monde?

Qu'est ce que la délinquance juvénile? Que recouvre cette notion?

SECTION I : LE CRITERE SOCIAL DE DEFINITION DE LA DELINQUANCE JUVENILE.

"Une société apparaît toujours comme un ensemble organisé d'individus vivant ou non en classes, entretenant entre eux des

rapports structurés et durables qui pour celà, établissent des institutions réglementant ces rapports et y prévoyant des sanctions qui en assurent la sauvegarde et garantissent la pérennité". (1)

La société se présente aussi comme une énorme machine vivante qui tourne selon son rythme et ses lois propres de développement.

Elle est traversée par des forces souvent contradictoires, qui engendrent des malaises de toutes sortes, conditionnant dans une large mesure, la dynamique et les mutations sociales.

Elle enferme les individus dans un système de relations qui implique que chacun pris isolément et tous ensemble, luttent quotidiennement contre ces forces afin de les maîtriser.

La vie en communauté implique enfin que chaque individu accepte de tenir un rôle et s'acquitte d'un certain nombre d'obligations.

Tenir un rôle suppose au préalable un engagement social, une tension permanente, un effort constant sur soi-même.

Or comme on le constate, la société impose son intégration, elle édicte des règles de conduite auxquelles chacun est tenu de se conformer mais en même temps, dresse des barrières contre cette intégration (examens, tests, horaires etc...) tout en éjectant du système tous ceux qui n'arrivent pas à les franchir. IL va de soi que dans un tel contexte, tous ceux qui, pour une raison ou pour une autre ne jouent pas un rôle : soit qu'ils ne font plus confiance à la société, soit qu'ils sont privés de façon provisoire ou permanente de leurs capacités naturelles d'adaptation (handicapés, vieillards inadaptés de toutes sortes), sont de fait tenus en marge de la vie sociale normale. Les délinquants font partie de la masse d'individus qui volontairement ou involontairement, de façon incidente ou durable, agissent en marge des normes et des valeurs sociales.

(1) THIAM (Ibrahima) Professeur d'histoire de l'Afrique, Sociétés traditionnelles africaines et Modernisme Colloque Ficemea - Dakar 1977.

Ce sont ceux qui ont perdu toute faculté de mobilisation, ne font plus confiance à la société et de ce fait n'assument pas un rôle social. Vue sous l'angle de l'adaptation sociale, la délinquance apparaît comme la manifestation de l'inadaptation de l'individu à son milieu ; un échec du processus de socialisation.

Le but ultime de toute éducation étant de parvenir à la socialisation de l'enfant par une bonne connaissance et une assimilation des convenances sociales en vue de la prise en charge ultérieure d'un rôle social, la délinquance pourrait être comprise comme un échec à cette tentative.

S'il est admis que la socialisation consiste elle même en un apprentissage de rôles sociaux, la délinquance pourrait se définir comme un refus conscient ou une incapacité affirmée d'assumer un rôle.

Quoique significatif, le critère social ne suffit certainement pas à nous édifier sur le déterminisme du phénomène.

Même s'il est permis d'établir que c'est dans la société même que le mal prend racine et que c'est par rapport aux normes et valeurs établies par elle que l'on est inadapté ou délinquant, il reste que du point de vue de la causalité de critère ne nous éclaire point sur les motivations intérieures qui poussent certains jeunes à agir en marge des lois sociales. Il semble dès lors opportun de se reporter sur un autre critère pour tenter de saisir les différents contours du concept de délinquance juvénile.

SECTION II : LE CRITÈRE PSYCHO-SOCIOLOGIQUE DE DÉFINITION DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

En l'état actuel des connaissances, la psychologie génétique ne permet pas d'aboutir à des conclusions définitives quant au poids des déterminants héréditaires dans la formation de la structure délinquante. L'une des recherches les plus fiables dans ce domaine est sans conteste celle effectuée par

le professeur américain Sheldon Glueck⁽¹⁾ et sa femme qui, pendant dix ans (1940-1950) ont effectué des tests sur un groupe témoin composé de 500 jeunes délinquants et 500 jeunes non délinquants. L'objectif visé était de mettre en évidence chez les jeunes délinquants l'existence ou non de certains déterminismes. Les résultats auxquels ils sont parvenus ne permirent point de distinguer les facteurs d'ordre génétique, c'est-à-dire héréditaires, de la trame des facteurs culturels, c'est-à-dire inhérents au milieu.

Ils conclurent cependant en l'existence d'une certaine interdépendance entre ces deux types de facteurs qui, en définitive s'influencent réciproquement.

Nous savons par exemple que le divorce qui consacre la dissolution de l'institution familiale peut occasionner chez le jeune enfant une carence affective et ainsi engendrer chez le futur adolescent des difficultés relationnelles vis à vis de son entourage et conduire de ce fait vers un comportement asocial, voire délinquant.

De la même manière, nous savons qu'un enfant élevé dans un milieu débile ou très pauvre en stimulations affectives a moins de chances de connaître un développement normal de la personnalité que celui qui, dès la naissance, a baigné dans une ambiance sereine.

Pour en revenir à l'hypothèse esquissée plus haut par Sheldon, nous remarquons que dans les deux exemples cités, il existe bel et bien une relation de cause à effet entre les facteurs liés au milieu et la structure interne de la personnalité.

De même qu'il est permis d'établir une relation dialectique, en posant que la structure de la personnalité commande les réactions face aux conditions du milieu et inversement.

Par ailleurs, des auteurs américains comme C. Burt, S. Rubin et M. Gold ont conclu dans leurs travaux consacrés à la question, à la prédominance chez les adolescents de conduites

(1) in "Délinquants en Herbe" Sheldon et Eléonor Glueck
Ed. Vitte page 226 à 233.

délinquantes réelles ou latentes.⁽¹⁾

Cette idée est largement partagée par les psychologues contemporains qui considèrent les deux premières années de la vie et l'adolescence comme les moments les plus déterminants de l'existence humaine.

L'adolescence est la période où le jeune subit de grands bouleversements intérieurs qui conditionnent la maturation de sa personnalité.

C'est une période relativement délicate car l'adolescent est traversé par de nombreux conflits qu'un petit concours de circonstances suffit à dramatiser.

La grande instabilité à laquelle est soumise le jeune se manifeste par une crise d'originalité juvénile, laquelle traduit la volonté de rompre avec le statut d'enfant pour s'affirmer en tant que candidat à la vie adulte.

L'adolescence est également la période de favorable à l'extériorisation des tensions psychologiques non résolues dans la toute petite enfance et momentanément différées à la faveur de l'éducation en attendant un moment propice qui se trouve être la crise d'originalité juvénile. Définie sous l'angle de la psychologie, la délinquance juvénile aurait pour origine une identification sexuelle manquée, conséquence de la non résolution "du complexe d'oedipe".

Par exemple, le jeune qui a souffert dans sa petite enfance d'une carence affective du fait qu'il n'a pas été élevé dans un foyer uni et stable (cas de parents séparés, ménages instables, éducation trop lâche, renversement des rôles entre père et mère) peut être victime d'une mauvaise identification au parent du même sexe.

Ce faisant, il vit mal sa propre sexualité et s'en trouve incapable de relation satisfaisante avec les parents, les frères et soeurs et l'entourage. L'adolescent se manifeste alors à la société par une inconduite (vol simple, vagabondage, drogue, révolte contre l'autorité parentale ou scolaire)

(1) in "La Délinquance Juvénile au Sénégal" Aryes / Drefus - enquête 1969. (doc. Ministère de la Justice)

Ainsi, beaucoup de larcins, vols de voiture, vagabondage et la prostitution féminine n'ont aucun caractère de nécessité et pourraient ^{être} mis au compte de la crise d'originalité juvénile et à une carence de la sexualité.

Définie sous l'angle psycho-sociologique, la délinquance juvénile serait une sorte de réponse donnée par les jeunes à une situation qui leur est imposée mais qu'ils refusent d'accepter.

Les jeunes découvrent aujourd'hui la grande mobilité sociale du monde des adultes. S'ils ne trouvent pas de sécurité dans la famille, ils essaient de la découvrir entre adolescents, d'où la bande facilitée par la promiscuité dans les grands ensembles où habite une proportion beaucoup plus considérable d'enfants et d'adolescents que de personnes âgées où il manque des locaux réservés aux jeunes des terrains de sport, équipement social.

Actuellement, on note l'existence d'un fossé d'incompréhension entre génération, adulte et jeune .

Il y a une mutation très rapide de la culture et les parents ne sont plus à même de transmettre cette culture aux jeunes, instaurant un climat étranger entre ces derniers et leurs enfants. Sous ce rapport, la délinquance s'expliquerait comme une réaction contre l'ordre des adultes.

C'est ainsi que le mouvement étudiant de 1968 a été baptisé par certains psycho-sociologues, "année de la parole retrouvée". Ce mouvement fut qualifié de détonateur d'une tension qui a longtemps couvé parmi les adolescents.

Il marque la volonté des jeunes d'entrer dans une société entièrement confisquée par les adultes et qui les maintient pendant trop longtemps à l'écart des affaires qui les concernent.

La vague de violence de même que les actes délictueux qui ponctuèrent les événements de 1968 furent alors mis au compte de la contestation et considérés comme une sorte de sublimation à la manière de l'artiste qui projette dans ses oeuvres, ses phantasmes.

Bien que commode pour rendre compte de la dialectique qui existe entre les facteurs liés à la structure de la personnalité (psychologiques) et ceux prenant source dans les conditions du milieu (sociaux), le critère psycho-sociologique de définition de la délinquance mérite d'être traité avec circonspection.

A l'analyse, il s'avère peu aisé de préjuger de l'intentionnalité d'un acte délictueux dès lors qu'il s'agit d'un adolescent, du fait de la difficulté qu'il y a à distinguer les actes psychologiques, inconscients, découlant de la crise d'originalité juvénile qui est passagère et participe du processus normal d'évolution de la personnalité de l'enfant vers la maturation, des actes pervers, conscients, commis volontairement avec l'intention de nuire.

En d'autres termes, il est difficile, voire impossible à priori de juger de façon formelle des motivations et de l'état d'âme qui animent le jeune délinquant au moment où il commet son forfait.

Pendant la période de l'adolescence très souvent marquée par une certaine fragilité de l'équilibre psychologique, le passage de la normalité à une conduite délinquante est très aisé surtout dans le contexte d'une société hybride comme la nôtre où les jeunes, livrés à eux mêmes, sans repères fixes, sans références à un statut social bien défini, en proie à l'angoisse d'un lendemain incertain, sont de fait des délinquants potentiels.

SECTION III : CRITIQUE JURIDIQUE DE DEFINITION DE LA DELINQUANCE

Si pour le sociologue et le praticien de l'éducation, la délinquance est une notion complexe, aux multiples implications (économiques, psychologiques sociales etc..), pour le juriste la délinquance est une notion claire et bien définie par la loi.

Pour le praticien du droit, la vie en société exige que tous les citoyens s'accommodent du tissu de règles édictées par le législateur en vue d'organiser les rapports des individus entre eux pour une vie meilleure. En même temps qu'il crée des

règles de droit impersonnelles, générales et permanentes destinées à faire régner la paix sociale, la stabilité intérieure et extérieure, le législateur prescrit des sanctions pour obliger tous les individus à s'y conformer en utilisant au besoin la force publique.

A partir de ce moment, il devient très aisé de qualifier le délinquant. Pour le juriste, le délinquant est celui qui a enfreint la loi, a été jugé comme tel et condamné par la juridiction compétente.

Ainsi définie, dans un laconisme "magistral", la délinquance apparaît comme une notion sans équivoque. Mais s'en tenir à cette conception, reviendrait certainement à occulter le problème car à n'en pas douter, très peu de cas en réalité arrivent à terme c'est-à-dire au niveau du tribunal pour enfants, Pour prendre l'exemple du Sénégal, seul 10% environ des cas ayant suivi la filière (commissariat - parquet - tribunal pour enfants) parviennent au tribunal (instance de jugement).⁽¹⁾

Une grande partie des cas représentant la délinquance officieuse est réglée au niveau du commissariat de police ; une autre partie fait l'objet d'un classement sans suite ou d'une remise aux parents après admonestation par le procureur de la République qui détient seul le monopole de l'initiative des poursuites ; seule une infime partie de ce "beau monde" finalement fait l'objet d'une ouverture d'information (la délinquance officielle).

C'est dire donc que si l'on se réfère à la définition juridique de la délinquance, ou bien si l'on s'en tient aux statistiques officielles on ne peut avoir qu'une vision parcel- laire du phénomène.

Au surplus, si l'on considère une société comme celle du Sénégal où les jeunes de moins de 25^{ans} sont par nature en danger moral ne serait ce que du fait du manque de débouchés, des emplois, des loisirs organisés et du fait des influences de toute sorte, on se rend compte des limites de ce critère de définition.

(1) Source : M^{me} MBonque (Aminata MBoyé) 1er substitut du procureur tribunal de 1er instance de Dakar citée par Diouf (Badara) "Soleil" Vendredi 4 Nov. 1983 page 2

A cela s'ajoute que dans une société comme le Sénégal où la conscience sociale est encore très vivace, très peu de cas concernant les jeunes sont portés devant les juridictions.

Beaucoup de cas sont étouffés ou réglés à l'amiable selon la tradition africaine du dialogue soit au niveau du délégué de quartier, soit auprès du conseil de famille si ce n'est au sein de la famille elle même.

A l'évidence, aucun des trois critères ainsi dégagés ne permet à lui seul de démêler l'écheveau des déterminants de la délinquance juvénile. Il convient alors à chaque fois, de les prendre tous en considération et de confronter systématiquement les différentes variables auxquelles elles font référence (variables psycho.-sociologiques, économiques, juridiques etc) afin d'établir des corrélations et des constantes.

QUELQUES REMARQUES SUR LES EXTENSIONS DU CONCEPT DE DELINQUANCE JUVENILE.

Les tenants et aboutissants des critères que nous venons d'identifier mettent en évidence toute la difficulté qu'il y a d'enfermer la notion de délinquance juvénile dans une définition générale.

Toutefois ils permettent d'apporter un certain éclairage sur les considérants qu'il faudrait prendre en compte à chaque fois qu'il s'agit d'établir une relation entre l'effet et la cause d'une conduite délinquante.

Enfin, quoiqu'insuffisants pris isolément, la combinaison des variables de ces trois critères (économique et social, psycho-sociologique, juridique) nous a fait aboutir à certaines remarques générales assez significatives. Ainsi avons-nous admis que : les causes de l'inadaptation sociale sont toujours à rechercher dans la structure et l'organisation mêmes de la société.

- Le degré d'inadaptation est fonction du seuil de tolérance de chaque société à la non conformité aux normes et valeurs et de la conception que celle-ci se fait du délit.

- On est toujours inadapté par rapport à une société bien définie et on est délinquant parce que la société en a décidé ainsi.

- La conception que chaque société se fait du délit varie d'une sphère culturelle à une autre.

Ainsi distingue-t-on trois catégories de délits :

1°/ Les délits psychologiques : ce sont les infractions au code moral, aux us et coutumes. Par exemple le port de pantalon pour une fille dans une société à tradition islamique

2°/ Les délits psychologiques : ce sont les entorses faites consciemment au code moral à l'insu de tout le monde. Ce délit est vécu intérieurement par l'individu social en l'absence de toute sanction sociale ouverte. Exemple : une relation incestueuse.

3°/ Les délits juridiques : ce sont les infractions aux règles de droit reconnues, et condifiées, dont l'inobservation est sanctionnée par la loi elle-même.

Dans les deux premiers cas, la sanction est simplement morale; dans le 3e cas elle est pénale.

Selon le contexte social la notion de délit prend l'un de ces trois caractères.

Ainsi, un acte considéré comme délit juridique et réprimé pénalement dans une entité sociale donnée peut dans un autre cadre social passer pour un simple délit psychologique s'il n'est considéré comme un acte normal.

Par exemple, l'usage du chauvre indien est pénalement réprimé au Sénégal alors que le même acte commis dans un pays comme la Jamaïque n'entraîne aucune conséquence juridique.

Par conséquent, un individu parfaitement adapté à son milieu d'origine peut dans un contexte différent apparaître comme un déviant. Exemple: le port de chaussures est parfaitement autorisé dans une église alors que le même acte serait inimaginable dans une mosquée - un touriste européen qui arrive dans un pays à forte tradition islamique peut dans un tel cas, tout naturellement commettre une hérésie sans pour autant qu'il n'ait rien à se reprocher.

CONCLUSION PARTIELLE :

En raison des nombreuses implications et interconnexions du phénomène, seule une approche multidimensionnelle des ques-

tions y afférant doit être envisagée. Chaque sphère culturelle ayant ses spécificités (son système de pensée, de production, de valeurs etc...) aucune étude se rapportant à un phénomène social quelqu'il soit ne saurait se suffire de généralités fussent-elles reconnues universelles.

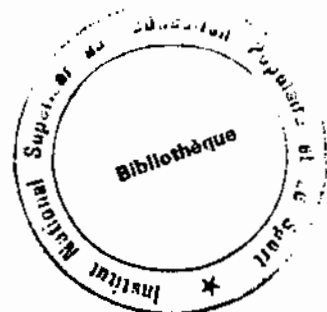
Il en va ainsi pour la délinquance juvénile.

S'il est vrai que le fléau en lui même revêt un caractère universel connu et vécu par tous les pays du monde ; s'il est également vrai que dans tous les cas considérés, les facteurs généraux conduisant vers l'inadaptation, voire la délinquance sont quasiment les mêmes, il reste que le poids de ces déterminants, les interconnexions existant entre eux de même que la qualification et la nature des délits ^{diffèrent} selon les contextes socio-culturels.

Ainsi, si le conflit entre les générations, le relâchement de certaines valeurs morales, les problèmes liés à la destruction de la famille peuvent être considérés comme des déterminants universels, il reste tout de même évident que ces problèmes ne se posent pas dans les mêmes termes partout.

Des phénomènes tels la polygamie, l'exode rural qui sont des déterminants de poids au Sénégal sont insignifiants voire de nul effet en France par exemple.

C'est pourquoi, une fois caractérisée tout au moins dans ses généralités, nous allons dans un chapitre second passer en revue quelques aspects particuliers de la délinquance juvénile au Sénégal. Nous poserons des hypothèses relatives aux causes qui la génèrent à la lumière de quelques données statistiques recueillies auprès des services extérieurs de la direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale du Ministère de la Justice.



CHAPITRE II : ASPECTS PARTICULIERS DE LA DELINQUANCE JUVENILE AU SENEGAL

SECTION I : GENERALITES SUR LES CAUSES DE LA DELINQUANCE JUVENILE AU SENEGAL

Au Sénégal comme partout ailleurs en Afrique, on assiste à un phénomène de mutations sociales inhérent certes au processus normal d'évolution de toute société humaine mais surtout aux contradictions engendrées par le croisement des cultures occidentale et locale dont la conséquence immédiate a été le bouleversement des structures traditionnelles de base.

Dans un passé récent, la famille traditionnelle et la société ne faisaient qu'un et leurs exigences étaient pratiquement les mêmes.

L'enfant n'était à aucun moment coupé de son milieu de vie ; son destin était esquissé dès le départ, l'idéal étant de perpétuer la société.

La simplicité des structures sociales, le caractère progressif et naturel du système d'éducation contribuaient en quelque sorte à écourter la période de l'enfance mais surtout celle de l'adolescence et à hâter la maturité sociale.

Il n'y avait pas une longue période de flottement entre l'enfance et l'âge adulte comme dans les sociétés dites modernes où l'enfant était maintenu pendant de longues années sous la dépendance des parents, des institutions scolaires sans pour autant qu'il sache son véritable rôle et quel serait son devenir. Dans la société traditionnelle sénégalaise, l'enfant n'était à aucun moment isolé du groupe ; il avait un statut, savait ce qu'on attendait de lui et ce qui lui restait à faire.

Le passage de la société sénégalaise de type traditionnel à une autre dite moderne, caractérisée par une économie monétaire, une organisation sociale beaucoup plus complexe ne s'est pas fait sans heurt.

La société actuelle est marquée par la superposition de ces deux types de cultures qui coexistent en même temps qu'ils s'opposent.

Les jeunes adolescents sénégalais sont eux aussi saisis dans les mécanismes de cette transition culturelle.

Ils sont écartelés entre les croyances en des valeurs du passé et celles attendant à la société technicienne.

Le conflit qui naît de l'ambiguïté de ces deux systèmes de référence est vécu par la plupart des jeunes adolescents élevés en général durant leur petite enfance dans un milieu et une atmosphère proches des réalités de la famille traditionnelle sénégalaise.

Les adolescents doivent peu à peu surtout à travers l'école et au contact des médias s'intégrer dans ce monde hybride qui sera demain de leur.

La société moderne demande beaucoup d'efforts d'adaptation contrairement à la société traditionnelle.

En même temps qu'elle ouvre des perspectives d'une bonne intégration grâce à l'évolution des sciences et techniques, elle referme aussitôt à cause des exigences de plus en plus sévères qu'elle pose.

Les jeunes sont plus que jamais laissés pour compte.

Pour reprendre l'expression du Professeur Boubacar LY de l'Université de Dakar : "La jeunesse est devenue un problème pour la société, la société est devenue un problème pour les jeunes." (1)

L'état de crise qui marque la société sénégalaise actuelle n'a pas épargné les structures éducationnelles de base qui la caractérisent.

Ainsi, l'école et la famille qui sont les deux sphères culturelles dans lesquelles se trouve plongé l'enfant sont également en crise. L'enfant baigne dans une atmosphère d'incertitude tant les deux modèles de culture qu'elles véhiculent s'opposent.

L'école : choisie comme moyen officiel de reproduction du système social, n'a pas pu de substituer valablement au "daara" (2) et les classes d'âges dans la mesure où elle n'est

(1) LY (Boubacar) cité par DIOUF (Badara) "Les chemins sans issue de la délinquance juvénile" "Le Soleil Edition jeudi 3 novembre 1983

(2) Daara : école d'enseignement religieux, essentiellement tournée sur la formation de l'esprit communautaire.

pas intégratrice et de surcroît est créatrice de "maux" jusqu'ici inconnus dans la société traditionnelle sénégalaise.

Elle dispense un enseignement ^{essentiellement} intellectuel et vise la reproduction des classes sociales déjà existantes.

Elle introduit dans le système social, la notion de compétition, vulgarise le mythe du travail salarié et par conséquent de la notion de réussite sociale basée non plus sur la valeur humaine et morale de l'individu mais sur le volume des connaissances sanctionnées par des diplômes.

Vraisemblablement, l'école s'est assignée une mission qu'elle n'a jamais pu remplir.

Après avoir créé l'illusion d'être source de bonheur, elle se révèle aujourd'hui être plutôt, une "fabrique de chômeurs". Sur 100 jeunes sénégalais en âge d'entrer à l'école, seuls 40 peuvent jouir de ce droit fondamental (taux de scolarisation 40 % au Sénégal).

Sur 100 enfants qui entrent à l'école élémentaire, 30 environ dépasseront le cap du CM2 (fin de cycle élémentaire) ; 3 d'entre eux entreront à l'Université-⁽¹⁾ moins d'un enfant en sortira. Aussi serions-nous tentés d'affirmer que l'école sénégalaise a trahi sa mission.

Ainsi que nous les verrons en examinant les tableaux statistiques, la grande majorité des délinquants mineurs sont des "rebutés" de l'école et 80 % d'entre eux ont eu un contact avec l'institution scolaire dont 35 % ont été éjectés du système à la fin du cycle primaire avec ou sans le CEP. Le défaut de structures d'accueil fait naturellement de tout ce "petit monde" des délinquants potentiels.

La cellule familiale a quant à elle été sérieusement entamée par les mutations sociales découlant principalement du fait colonial.

Jadis bien structurée, intégratrice et socialisante, la famille élargie tend de plus en plus à se nucléariser sous les effets cumulatifs de la conjoncture économique et des conditions de l'habitat. Il en résulte que l'éducation de l'enfant qui

(1) - Source in Mémoire Mamadou D. DIALLO - ENAES 1980 - statistiques scolaires. "Echec Scolaire et délinquance juvénile".

était autrefois l'affaire de tout le groupe, ne dépasse plus le cadre restreint du couple familial et de l'institution scolaire.

On le constate aujourd'hui aisément, l'autorité parentale est de moins en moins prégnante; la démission parentale est parfois totale.

Au surplus, comme le fait remarquer le sociologue Boubacar LY : "Ce qui n'a pas été assez souligné dans l'appréciation de la délinquance, c'est la perte de l'autorité de référence pour les adolescents. Les adultes n'étant plus des "modèles" d'identification, les jeunes sont obligés de chercher leurs propres voies." (1)

Les jeunes découvrent la grande mobilité des valeurs du monde adulte. Les parents sont le plus souvent mal préparés dans leurs nouvelles tâches d'éducation. Malgré leur volonté de bien faire, ils se trouvent souvent désemparés face à la situation. Le contrôle social jadis exercé sous tous azimuts sur les jeunes par la collectivité se relâche s'il n'est par moment totalement inexistant. Il se produit alors un vide social exacerbé par l'oisiveté, le chômage endémique et l'ennui qui sont des constantes dans la vie des adolescents du Sénégal d'aujourd'hui.

Angoissés par des lendemains incertains, sans repères fixes, sans références, ils se rattachent alors à la seule valeur tangible universellement reconnue; l'argent, qu'ils se feront de devoir de se procurer par tous les moyens, quitte à se servir d'un raccourci tel que le vol.

Aux facteurs institutionnels (liés à l'école), familiaux et socio-économiques (revenus faibles, habitat, chômage etc) s'ajoutent ceux liés au rôle joué par les médias de masse.

Bien que physiquement absentes, les "Puissances coloniales" continuent de marquer leur présence dans les territoires des anciennes colonies notamment grâce aux puissants moyens d'information et de diffusion dont elles continuent d'être les maîtres.

(1) LY (Boubacar) cité par DIOUF (BADARA) "Les chemins sans issue de la délinquance juvénile" "Le Soleil" Edition du Vendredi 4 NOVEMBRE 1983.

On le constate, les médias loin de contribuer à l'éveil de conscience des populations, à la diffusion de l'information scientifique, à la vulgarisation des technologies de pointe se sont plutôt révélés être des instruments d'aliénation culturelle à la solde des grands monopoles étrangers ou bien même de la bourgeoisie bureaucratique locale.

Ils diffusent des clichés et présentent la société de consommation comme un modèle idyllique par conséquent celle à laquelle il faut se référer constamment. Les conséquences en sont nombreuses :

- la mondialisation des phénomènes sociologiques de jeunesse;
- l'extraversion de la culture locale, la création d'une confusion mentale et la remise en cause de valeurs locales de culture;
- le mimétisme et le conformisme des jeunes qui ont tendance à singer l'étranger;
- le clivage entre jeunesse rurale et jeunesse urbaine et une tendance à l'exode rural par l'effet du mirage de la ville entretenu par les médias.

Il est évident que les variables que nous venons de répertorier ne sont pas les seuls à exercer une influence négative sur les adolescents ; nous aurions pu citer les phénomènes d'urbanisation qui sont à l'origine de la constitution des grands ensembles de type HLM ainsi que les bidons-villes où règne le plus souvent la promiscuité la plus totale propice au développement d'une sous-culture délinquante.

Avant de procéder à l'analyse de quelques données statistiques qui nous permettront de vérifier un certain nombre d'hypothèses formulées plus haut sur les facteurs - causes de la délinquance juvénile au Sénégal, nous voudrions poser quelques remarques préliminaires.

REMARQUES SUR LA GENESE DU PHENOMENE

En science sociale, la linéarité des causes doit être comprise dans une acception dynamique contrairement aux sciences exactes.



C'est pourquoi, traitant des causes de la délinquance, il est plus prudent de parler de facteurs-causes, ou de facteurs-favorisants car, ainsi que nous l'avons fait remarquer dans le chapitre précédent, il n'y a pas de déterminisme en matière de délinquance.

Même si nous avons admis que la cellule familiale par les mutations qu'elle a subies, l'école par les modèles inadaptés qu'elle véhicule sont des agents pathogènes, rien ne nous autorise à priori à affirmer que tous ceux qui évoluent dans ces institutions seront atteints du "virus". De la même manière, rien ne nous autorise à priori à affirmer que ceux qui sont atteints du "virus", le sont à cause de ces mêmes institutions. C'est pourquoi, on ne peut en aucun cas soutenir de façon linéaire que la famille ou l'école sont les causes de la délinquance juvénile.

Nous l'avons dit par ailleurs, la délinquance ne survient pas "ex nihilo". Elle est le point d'aboutissement d'un processus de dégradation progressive faisant intervenir des facteurs d'ordre familial, biologique, psychologique, socio-économique etc...

Ces facteurs agissent de concert et accélèrent la dégénérescence morale du sujet et le fait glisser lentement vers la délinquance.

Ainsi par exemple, un enfant qui du point de vue psychologique souffre d'une carence affective a beaucoup plus de prédispositions à la délinquance lorsqu'il est plongé dans un milieu de vie viscié que celui qui a connu un développement affectif normal et qui est sensé avoir un "moi" assez fort pour résister aux agressions extérieures.

Autrement dit, un enfant qui vit des conflits intérieurs peut si les conditions du milieu sont favorables, les surmonter et connaître de ce fait une vie sociale normale.

Donc comme on le constate, un seul facteur ne suffit jamais pour expliquer une conduite inadaptée.

Les facteurs favorisants sont nombreux et leur conjugaison est nécessaire pour précipiter la déchéance sociale.

C'est pourquoi, en recherchant les causes de la délinquance chez un adolescent, il convient, ainsi que nous l'avons fait remarquer dans le chapitre précédent, de combiner les variables liées aux facteurs-favorisants d'ordre familial, psycho-sociologique, socio-économique etc... pour parvenir à des résultats significatifs.

A cet égard, il importe non seulement de remonter loin dans l'enfance mais surtout de reconstituer toute l'histoire personnelle (condition de naissance, vie conjugale des parents, moralité des parents, conditions socio-économiques de la famille, scolarisation etc...). Un tel travail implique nécessairement l'intervention de plusieurs spécialistes (médecin, psychiatre, travailleurs sociaux etc...).

Les quelques données statistiques que nous avons recueillies auprès des services extérieurs de la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale ne sont qu'une tentative de traduction au plan numérique de la réalité de la délinquance juvénile au Sénégal.

Nous le disons d'emblée ces données ont une portée assez limitée pour les raisons suivantes :

1 - Il s'agit d'une approche institutionnelle donc une micro-échelle. La cible visée est l'ensemble des mineurs ayant séjourné au Centre de Protection Sociale. C.P.S et au Centre d'Adaptation Sociale de Cambérène (C.A.S Cambérène) au cours de l'année 1980, soit une population évaluée à 95 individus.

2 - Nous avons volontairement limité les variables explicatives à celles qui, sur le plan des renseignements, sont susceptibles d'être des indicateurs pertinents de la typologie de la délinquance des jeunes au Sénégal.

3 - Les statistiques pour être fiables doivent porter sur plusieurs années consécutives pour permettre une vision plus globale de l'évolution du phénomène, or la seule étude antérieurement réalisée est celle effectuée par la Direction de l'Education surveillée en 1979.

C'est pourquoi les possibilités de comparaison sont très réduites. Nous ne pouvons nullement attester du caractère scientifique et rigoureux des résultats obtenus mais nous

pensons que la distribution des variables statistiques peut nous permettre de vérifier certaines hypothèses formulées plus haut et relatives à la caractérisation de la délinquance juvénile au Sénégal.

SECTION II : ESSAI DE CARACTERISATION DE LA DELINQUANCE JUVENILE AU SENEGAL

La présente enquête a été réalisée en 1981 par nous-mêmes alors en service à la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale. (DESPS). Elle fait suite à une première publication réalisée par le même service en 1980. Les quelques données que nous nous proposons de livrer dans le cadre de cette monographie, n'ont fait l'objet d'aucune publication ou exploitation antérieures. Lorsqu'il nous a été demandé de faire ce travail, nous avons ventillé dans tous les centres de rééducation et services AEMO⁽¹⁾ des fiches d'enquête qui devaient nous être renvoyées dûment remplies avec tous les renseignements concernant les mineurs pris en charge durant l'année 1980.

Au moment où nous procédions à l'exploitation de ces données, 8 services sur les 12 que compte la DESPS nous avaient fait parvenir leurs fiches.

Dès lors, il ne nous était plus possible de faire un travail complet sur la situation au plan national et surtout de faire une étude comparative avec les données recueillies l'année précédente.

C'est ainsi que nous nous sommes résolus à limiter l'étude à la région du Cap-Vert. Mais là également il y avait problème parce que sur les 6 services que comptait le Cap-Vert, nous n'avons reçu de renseignements qu'en ce qui concerne 3 centres (C.P.S, CAS Cambérène, centre de triage de Thiaroye).

Nous avons dû éliminer le centre de triage de l'étude parce que sur 388 fiches envoyées, près des 2/3 ne comportaient d'autres renseignements que les nom et prénom et la filiation. Ceci s'expliquerait par le fait que tous les cas dénombrés au centre de triage concernaient des "raflés" de la police pour

(1) AEMO - service d' Action Educative en Milieu Ouvert.

cause de vagabondage. C'étaient des "talibés" (1), petits vendeurs, porteurs, cireurs, laveurs de voitures etc...

Généralement, les renseignements qu'ils fournissaient ne correspondaient pas à la réalité et n'y avait aucun moyen de vérification. Pour éviter donc un gonflement inutile des chiffres nous avons retiré du lot les 388 cas d'autant plus que du point de vue des renseignements ces fiches ne nous apportaient pas grand-chose.

Aussi, avons-nous décidé de circonscrire l'étude aux deux internats du cap-vert (CPS et CAS cambérène).

L'échantillon était assez réduit (95 individus) mais du fait que toutes les fiches avaient été correctement remplies les données ainsi recueillies nous avaient fait aboutir à des conclusions qui, sans prétendre à une rigueur scientifique, n'en sont pas moins édifiantes.

I - SITUATION D'ENSEMBLE

Le tableau n°1 présente à des fins de comparaison, la situation de 1979. Ce tableau représente l'ensemble des individus pris en charge au cours de l'année de référence (1979) par les établissements et services suivants :

- 1 - Centre de protection sociale (C.P.S) front de terre Dakar
- 2 - Centre d'Adaptation sociale Cambérène (CAS Cambérène)
- 3 - Centre " " Sébikotane
- 4 - " " " Nianing
- 5 - " " " Kandé - Ziguinchor
- 6 - Centre de Sauvegarde Pikine
- 7 - Centre de Triage Thiaroye
- 8 - AEMO (action éduc en milieu ouvert) Dakar
- 9 - " Thiès
- 10 - " Kaolack
- 11 - " St-Louis
- 12 - " Ziguinchor

(1) Talibé : petit mendiant de l'école coranique.

1.1 En 1979 sur une population juvénile estimée à 1.977.327⁽¹⁾ représentant la tranche d'âge comprise entre 7 et 25 ans, 1617 individus ont été pris en charge par une institution de l'éducation surveillée soit au titre de la délinquance soit à celui de l'assistance éducative.

TABLEAU N°1

1979	Garçons	Filles	Ensemble
Population 7/25 ans au Sénégal	973.949	1.003.378	1.977.327
Nombre de cas pris en charge	1.480	137	1 617
Taux de prise en charge	0,15 %	0,01 %	0,08 %

Source : DESPS

1.2. Le tableau n°2 présente la situation de 1980. Ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, sur 12 centres seuls 8 ont fait parvenir leurs fiches de renseignements.

C'est ce qui explique la chute du nombre de cas de 1617 en 1979 à 818 en 1980 et qui rend toute comparaison impossible. Il s'y ajoute que les statistiques de 1979 ne font pas apparaître le nombre de cas par centre ce qui nous aurait permis pour certains centres de faire des comparaisons évolutives.

(1) Source recensement de la population 1976 direct de la statistique.

TABLEAU N°2

CENTRES 1980	CAS	TOTAL Garçons	TOTAL Filles	TOTAL
1 C.P.S	55			
2 CAS Cambérène	40			
3 CAS Nianing	37			
4 C Triage Thiaroye	388	779	39	818
5 AEMO St Louis	60			
6 AEMO Thiès	83			
7 AEMO Ziguinchor	49			
8 AEMO Kaolack	106			

II - SITUATION AU CAP-VERT EN 1980

STRUCTURES	CAS PAR CENTRE	TOTAL GARÇONS	TOTAL FILLES
1 C.P.S	55		IN
2 CAS Cambérène	40		DE
3 CAS Sébikotane	-	483	TER
4 C.S Pikine	-		MI
5 C.T. Thiaroye	388		NE
6 AEMO Cap-Vert	-		

2.1. Répartition selon les âges :

âge	21 ans	20 ans	19 ans	18 ans	17 ans	16 ans	15 ans	14 ans	13 ans	12 ans	11 ans	10 ans	TOTAL
Garçons	44	50	37	81	64	54	65	36	21	14	6	11	483
Filles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

L'absence de centres réservés aux filles fait que tous les cas enregistrés sont confiés au service AEMO qui assure le suivi en externat.

L'AEMO Cap-Vert ne nous ayant pas fait parvenir les fiches, c'est ce qui explique le résultat nul porté sur ce tableau.

2.2 Répartition selon les délits :

NATURE DU PLACE- MENT	NOMBRE DE CAS
1 Correction pa- ternelle	36
2 Vol.....	51
3 Vagabondage	393
4 Homicide	1
5 Coups et blessu- res	2

Au sommier général de délits se dégage une forte proportion de délits de vagabondage. Ce chiffre représente le grand nombre de "raflés" qui sont conduits au Centre de Triage et qui pour la plupart du temps ne sont pas de vrais délinquants. Ce sont de simples "cas sociaux" en danger moral. Dans ce lot (393) on note une forte proportion de chômeurs déguisés tels les cireurs, petits vendeurs, apprentis et même beaucoup de "talibés". Notons aussi, s'agissant de ces mineurs, qu'ils sont dans une proportion de 30 % environ étrangers et Guinéens notamment. Par ailleurs, le manque d'informations sur le domicile et celui relatif à l'état des personnes nous a amené à centrer l'étude sur les données fournies par le C.P.S et le C.A.S Camberène soit un échantillon de population de 95 individus.

III - ETUDE DU PHENOMENE EN MILIEU INSTITUTIONNEL
C.P.S 55 / C.A.S CAMBERENE 40

Echantillon 95 individus

3.1 Répartition des cas selon la nature du délit

	Nombre de Cas
1 Correction paternelle	35
2 Vol	50
3 Vagabondage	6
4 Homicide	1
5 Coups et blessures	2
6 Recel	1
TOTAL 95	

3.2 Répartition des cas selon le niveau de scolarisation

	NOMBRE
1 ! Scolarisés	76
	ci - cp 22
	CE 21 CM 31
	Secondaire 2
2 ! Non scolarisés	13
3 ! Ecole coranique	6
TOTAL	95

3.3 Situation matrimoniale des parents

1 ! Parents vivant ensemble	39
2 ! Parents séparés: divorce, décès	
! disparition	29
3 ! Décès du père	20
4 ! Décès de la mère	7

3.4 Répartition selon la profession du père ou de la mère

1 ! Sans profession ou retraité	32
2 ! Fonctionnaire	17
3 ! Commerçants	4
4 ! Paysan - mara-	18
5 ! Ouvrier - chauffeur	24
TOTAL	95

3.5 Répartition selon le domicile des parents

1	Etranger	6
2	Régions	26
3	Plateau	7
4	Médina	13
5	Colobane-Grand Dakar	11
6	Castors Sicap	2
7	HLM - BOPP	2
8	Rufisque	8
9	Pikine- Guédiawaye - Thiaroye	17
10	Xaar Yalla - Grand Yoff	7
11	Rebess	2
	TOTAL	95

SECTION III : ESSAI D'INTERPRETATION DES DONNEES
RECUEILLIES

L'échantillon choisi concerne une population de 95 individus classés en 2 catégories : les cas de correction paternelle 36 individus - les délinquants 60 individus.

1 - Les cas de correction paternelle : Ils représentent 28 % de la cible. Ce sont ceux qui ont fait l'objet d'une demande d'assistance éducative de la part de la personne investie de la puissance paternelle ^{ou} du droit de garde.

Les motifs invoqués auprès du Président du tribunal de 1ère instance sont nombreux : inconduite notoire du mineur, fugues, absences, sorties nocturnes mauvaises fréquentations, petits larcins etc...

Ces cas illustrent bien ce que nous avons tantôt désigné sous le vocable d'enfance en danger moral. D'une manière générale ce sont des enfants qui n'ont pas encore eu maille à partir avec la police mais qui, en raison de l'instabilité du comportement dont ils font montre et la précarité des conditions du milieu éducatif dans lequel ils vivent se trouvent sérieusement menacés par la délinquance.

2 - Les délinquants : Ils représentent 72 % de la cible. Les cas de vol simple ou aggravés représentent 52 %. Ils concernent généralement les garçons. Même si les cas de vols simples restent dominants, il faut noter que les cas de vols aggravés (en réunion, par effraction, de nuit, dans certains lieux publics comme le port et l'aéroport) connaissent une certaine montée.

Ces cas ne transparaissent pas sur nos tableaux pour la simple et bonne raison que certains détails ne sont pas mentionnés sur les fiches individuelles des mineurs. C'est le cas notamment des circonstances dans lesquels certains délits ont été commis. Mais nous savons par expérience personnelle que les cas les plus courants sont les vols à la tire dans les marchés, les cars de transports publics, lors des bousculades à l'entrée des stades etc... Les cas de coups et blessures volontaires sont insignifiants (2 %). La faiblesse de ce taux s'explique peut être par le fait que le plus souvent ces cas se règlent à l'amiable entre familles, au niveau du délégué de quartier ou au commissariat de police. Seuls les cas graves arrivent au tribunal.

Les cas de prostitution n'apparaissent pas à cause de l'absence de statistiques de l'AEMO Cap-Vert qui, nous l'avons dit est chargé de suivre tous les cas concernant les filles. Son niveau devrait se situer autour de 30 % des délits concernant les filles si l'on se réfère aux statistiques de 1979.

3 - Le niveau de scolarisation :

Cette variable est sans doute la plus édifiante. Ainsi que nous le posions tantôt en hypothèse, c'est dans les "déchets" scolaires que se recrutent la plus grande part des délinquants mineurs.

On le constate ; sur les 95 individus constituant le groupe-témoin, 76 soit 80 % environ ont eu un contact négatif avec l'institution scolaire. 22 individus soit près de 23 % de la population n'ont pas dépassé le premier pallier (CI - CP) 21 se sont arrêtés au CE ; 31 au CM et 2 en 62 - 5e secondaire. On peut considérer grossomodo que 1/4 de la population concernée est retenu à chaque pallier du cursus primaire.

Ces données semblent bien confirmer notre hypothèse de départ ~~à identifier~~ à identifier l'école de type occidental comme facteur-cause d'inadaptation sociale des jeunes en raison de l'importance des déperditions qu'elle occasionne et son incapacité à ouvrir les jeunes sur la vie.

4 - La situation matrimoniale des parents :

65 % de la cible proviennent de familles désunies soit par le fait du décès soit du fait du divorce ou de l'absence déclarée de l'un des parents. Cette variable semble bien nous éclairer sur le rôle joué par la séparation des parents dans la détermination de l'inadaptation sociale de l'enfant. Celui-ci est souvent confié à un parent (oncle - grand-mère etc...) qui a parfois du mal à lui apporter la sécurité affective et l'éducation dont il a besoin. Il est alors abandonné à lui-même et aux influences néfastes de la rue qui le façonne à sa manière.

L'influence de la polygamie n'apparaît pas sur nos tableaux mais il ne fait aucun doute que cette institution, même si dans un passé récent avait une fonction à caractère économique et même social, se révèle aujourd'hui surannée eu égard à la conjoncture économique et à l'évolution des mentalités.

Elle est source d'instabilité psychologique dans la mesure où l'enfant élevé dans une famille polygamique est souvent témoin de scènes de ménage entre coépouses, préjudiciables à son équilibre psychologique sans compter que l'autorité du père se trouve diluée dans de nombreux rôles sociaux et oscille souvent entre la sévérité excessive et le laxisme le plus total. L'enfant vit alors dans l'insécurité la plus totale.

5 - La profession des parents :

35 % des individus sont issus de couples sans emploi ;
32 % des couples ont un revenu très maigre (ouvriers, chauffeurs, artisans).

Ces indices prouvent bien que le facteur-favorisant d'ordre socio-économique (bas salaires, revenu nul, famille nombreuse, logement exigu) est assez déterminant dans la constitution des conduites inadaptées.

Confrontés à un problème de survie, il est évident que ces parents ne peuvent s'embarrasser de préoccupations éducationnelles.

Au surplus, ce sont les couches les moins favorisées de la population qui sont le moins préoccupées par les problèmes de limitation de naissance et ce en raison des préjugés religieux selon lesquels, le Saint-Coran commande aux fidèles de se reproduire afin d'élargir les bases de la communauté islamique.

Il s'ensuit que la misère devient plus grande parce que les familles plus nombreuses et les revenus très bas.

6 - Le domicile des parents :

25 % des mineurs concernés proviennent des régions de l'intérieur ; 63 % des quartiers pauvres de Dakar (Médina, Pikine-Guédiawaye, Colobane, Grand-Dakar, Xaar Yalla).

12 % concernent les quartiers dits "aisés" (HLM - SICAP - Plateau) où existeraient dans la réalité des nids de pauvreté propice au développement d'une subculture délinquante (surpeuplement dans les habitations, pauvreté réelle qui se cache derrière un semblant d'aisance).

7 - Agés des mineurs :

La fourchette la plus représentée est celle comprise entre 14 et 18 ans soit 300 individus sur 483 pour l'ensemble des cas dénombrés au Cap-Vert (C.P.S - C.A.S Cambérène -centre Triage Thiaroye).

CONCLUSION

Notre propos n'était pas d'engager une étude sociologique exhaustive du phénomène de la délinquance juvénile au Sénégal. Mais, par souci de cohérence de notre monographie intitulée "L'enfance délinquante et l'enfance en danger moral en droit sénégalais", nous avons pensé indispensable de découper le travail en deux partis : une première partie descriptive du phénomène lui-même et de ses implications, et une deuxième partie descriptive de l'ensemble des dispositions juridico-sociales destinées soit à réprimer la délinquance soit à la prévenir.

Dans la première partie découpée en 2 chapitres nous avons abordé dans le chapitre 1er les généralités sur le phénomène, dans le chapitre 2ème les spécificités du Sénégal.

Dans le chapitre second, nous avons mis l'accent par delà les facteurs causes universels sur certains facteurs-favorisants qui nous ont paru importants dans le contexte socio-économique du Sénégal. Quelques données statistiques nous ont permis de mieux apprécier le poids des déterminants que nous avons recensés mais aussi de nous rendre à l'évidence que si l'on se fie aux statistiques officielles ou risque de minimiser le phénomène alors qu'il n'en est rien de tout cela.

Enfin les données statistiques nous ont permis de constater que finalement toutes les variables étaient importantes dans la détermination d'une conduite délinquante (variable famille, économique). La variable psychologique n'est pas apparue sur nos tableaux ; c'est très normal parce qu'elle constitue la dimension intérieure de l'enfant. On peut cependant considérer qu'elle est partout présente c'est le substrat sur lequel se construisent toutes les conduites. C'est l'ensemble des sentiments, des motivations qui poussent le jeune à agir d'une façon ou d'une autre.

C'est pourquoi à chaque fois qu'il est question de décrire le profil de la personnalité d'un mineur soit à l'occasion d'une enquête sociale, soit pour établir un rapport de comportement dans un centre d'observation ou de rééducation, l'intervention d'un psychotechnicien est toujours nécessaire pour avoir connaissance du versant psychologique de la personnalité du mineur.

Même si aux yeux de bien des observateurs, la délinquance juvénile au Sénégal connaît un niveau encore faible au regard des statistiques officielles bien sûr - il reste que personne ne peut nier que le phénomène est entrain de connaître une ampleur telle que personne ne doit plus se sentir épargné.

Les jeunes sont de fait dans leur grande majorité en danger moral, du fait du nombre toujours croissant de déperditions scolaires, d'une conjoncture socio-économique marquée par la récession et toutes ses conséquences sur l'emploi des jeunes.

L'Etat qui était le principal employeur, dans un but d'assainissement des finances publiques a décidé pour cinq ans un blocage des emplois de la fonction publique. Les écoles nationales et instituts ne recrutent en moyenne depuis deux ans que le tiers (1/3) de leurs effectifs. L'école élémentaire continue à verser chaque année des milliers d'enfants sur le terrain vague de l'inadaptation sociale. Les enfants sont donc enserrés dans cette engrenage désagrégé où souvent l'autorité parentale malheureusement brille par son absence ; que faire ?

Comme partout ailleurs, l'Etat du Sénégal a réagi à trois niveaux :

- 1 - en mettant en place une politique diffuse d'Education populaire que se partagent plusieurs départements ministériels (MJS, Développement social, Formation professionnelle etc...)
- 2 - Une législation sociale - (Secrétariat d'état à l'emploi) programme de promotion et d'insertion des jeunes diplômés.
- 3 - Une législation pénale spéciale et des institutions spécialisées à caractère social.

C'est ce troisième aspect de l'intervention de l'Etat qui retiendra notre attention dans la deuxième partie de notre devoir.

Il s'agira pour nous à la lumière de notre expérience deux ans passés à la division de l'action éducative de la DESPS de décrire avec une sensibilité de travailleur social, toute la procédure juridictionnelle relative aussi bien à l'enfance délinquante qu'à celle en danger moral, en ayant soin à chaque fois de commenter les différentes dispositions de la loi dans un langage simple accessible aux non juristes.

Enfin il s'agira pour nous à la lumière de notre expérience pratique du terrain, de dire par delà les textes de lois ce qui se fait réellement et ce qui reste à faire en faveur des jeunes cas-sociaux.

2ème PARTIE

CHAPITRE PREMIER : LE CADRE JURIDIQUE

INTRODUCTION: LE PARTICULARISME DU DROIT DES MINEURS

L'idée d'appliquer à l'enfant ayant commis une infraction à la loi pénale un traitement différent de celui de l'adulte remonte au droit romain qui lui-même a inspiré le droit français ancien. Le droit français ancien considérait le jeune délinquant comme responsable de ses actes à partir du moment où il avait atteint l'âge de la raison (7 ans).

Ce fait était lié à la conception que l'on se faisait à l'époque de l'enfant considéré plutôt comme un adulte en miniature. Ce n'est qu'au 17^e siècle que le terme d'enfant a pris son acception moderne.

Auparavant on ne savait pas distinguer les divers âges. Ainsi le terme d'enfant s'appliquait-il aussi bien au bébé qu'à l'adolescent de 18 ans. C'est seulement aux 17^e et 18^e siècles qu'apparaissent des termes plus limités comme bambin ou marmot auxquels le 19^e siècle ajoutera le mot bébé.

A la faveur du développement de la psychologie et surtout de la psychologie génétique fondée au 19^e siècle par Piaget, le domaine du droit de l'enfance connaîtra à son tour une évolution prodigieuse.

Le code pénal français de 1810 affirme l'irresponsabilité pénale et morale du mineur de 16 ans.

Au terme de cette loi, l'enfant qui a moins de 16 ans ne peut être pénalement tenu pour responsable de ses actes.

La loi du 19 avril 1898 institue l'idée d'assistance éducative en disposant que l'enfant peut si les circonstances l'exigent être confié à une personne digne de confiance ou à une institution.

La loi de 1906 prolonge la minorité jusqu'à 18 ans et substitue à la notion d'irresponsabilité pénale qui met d'office le mineur incriminé hors de portée de la loi, celle beaucoup plus réaliste de discernement.

Au terme de cette loi, le juge investi de la mission de dire le droit, aura en ce qui concerne le mineur de 18 ans, à se pro-

noncer si oui ou non ce dernier a agi avec discernement c'est-à-dire avec la plénitude de ses facultés.

Si dans le code pénal de 1810 le mineur de 16 ans était tenu pour irresponsable des délits qu'il aurait commis échappant ainsi à toute répression, la loi de 1906 en repoussant la limite de la minorité à 18 ans, ne lui reconnaît quant à elle que l'excuse de minorité.

La loi du 22 juillet 1912 tout en complétant les lois du 19 avril 1898 instituait la possibilité de confier l'enfant à une personne digne de confiance ou à une institution et de celle de 1906 introduisant la notion de discernement, instaure le régime de la liberté surveillée et réinstitue l'irresponsabilité à l'égard des enfants de moins de 13 ans seulement.

Par cette loi, le législateur français a voulu marquer sa volonté d'appliquer aux enfants de moins de 18 ans un traitement spécial en rapport à leur niveau de maturité. Ainsi met-elle complètement hors de portée de la sanction pénale les enfants de moins de 13 ans en prévoyant la possibilité d'assortir les sanctions pénales éventuellement prononcées contre ceux ayant moins de 18 ans de mesures d'assistance éducative.

La loi du 30 novembre 1928 promulguée en 1952 au Sénégal rend applicable la loi française du 22 juillet 1912.

Cette loi restera en vigueur jusqu'à son abrogation et son remplacement en 1965 par le Code de procédure pénale sénégalais.

La loi 65.61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale en ses articles 565 à 607, organise la marche de la justice en ce qui concerne les mineurs. Cette loi, reprenant d'anciennes dispositions du code civil français et d'une ordonnance de 1945 précédemment en vigueur au Sénégal, constitue le fondement juridique à partir duquel s'exerce toute action pénale dirigée, contre un mineur de 18 ans ainsi qu'en dispose l'article 565.

Le Code pénal dans ses articles 52 et 53 relatifs à l'excuse atténuante de minorité trace le cadre d'exécution des peines.

La loi 65-61 du 21 juillet 1965 toujours en vigueur a été plusieurs fois modifiée, d'abord par la loi 69-71 du 30 octobre 1969 modifiant les articles 597, 602, 603, 604 alinéa 1er (rela-

tives aux mesures d'assistance éducative) ensuite par la loi 79-39 du 11 avril 1979 modifiant les articles 573 (enquête sociale) 589 et 595 (liberté surveillée et l'action éducative en milieu ouvert).

Enfin, la loi 72-02 portant code de la famille.

SECTION I. EVOLUTION DES INSTITUTIONS

Bien que le code de procédure pénale soit d'apparition relativement récente, l'idée d'appliquer aux mineurs délinquants ou en danger moral, un traitement spécial remonte loin dans l'histoire du système judiciaire sénégalais comme le démontre l'évolution de ses institutions de rééducation.

Le premier établissement connu date de 1888. Il s'agit de l'école pénitentiaire de Thies dirigée par les pères de la congrégation du saint esprit créée par arrêté du gouverneur de la colonie.

Il est intéressant de citer les considérants placés en tête de cet arrêté :

"Considérant qu'il n'existe pas dans les prisons de la colonie un quartier affecté distinctement aux jeunes détenus acquittés comme ayant agi sans discernement, mais envoyés dans une maison de correction" ;

"Considérant qu'alors même que ce quartier spécial existerait, il ne pourrait pas donner à ces jeunes détenus l'éducation morale et professionnelle qui peut assurer leur retour au bien" ;

"Considérant dès lors nécessaire de les soumettre à un régime qui favorise autant leur développement moral que leur constitution physique..."

Ces considérants mettent en relief l'idée exprimée d'assurer aux jeunes enfants un traitement spécial conformément à la volonté du juge. Ces mêmes considérants mettent en exergue la volonté d'appliquer aux enfants coupables d'actes immoraux, des mesures tendant à leur rééducation.

Le fait de confier une telle institution à une organisation religieuse en constitue une illustration.

- Un arrêté du 5 février 1916 du lieutenant-gouverneur crée à la station agricole de Bambey, actuel C.N.R.A., un pénitencier destiné à recevoir les détenus mineurs condamnés à l'emprisonnement dans une maison de correction ou bien acquittés comme ayant agi sans discernement.

Les jeunes détenus y étaient employés aux divers travaux de la station agricole et pouvaient à l'issue d'un séjour d'une année sous réserve d'une bonne conduite, bénéficier d'un régime de faveur et être envoyés à l'orphelinat de Richard-Toll pour y terminer leur peine.

Créé en 1912, l'orphelinat était destiné à recevoir des jeunes réputés, cas sociaux (enfants abandonnés).

- Un arrêté du 20 septembre 1927 crée dans l'île de Carabane en Casamance une maison d'éducation pénitentiaire dénommée Ecole professionnelle spéciale.

Après avoir expressément visé l'arrêté du 5 février 1916 créant le pénitencier agricole de Bambey, cet arrêté indique la volonté de revenir sur son esprit.

Le texte de 1927 dispose :

"Considérant que le redressement moral des jeunes détenus doit être le but principal du traitement répressif qui leur est imposé" ;

"Considérant la nécessité de préparer ces jeunes détenus à gagner leur vie à leur libération" ;

"Considérant que le pénitencier agricole de Bambey ne répond pas au but poursuivi..."

Ces considérants dénotent la volonté de remise en cause du système utilisé par le pénitencier de Bambey qui prenait l'allure de Travaux forcés plus que tout autre chose.

L'école professionnelle de Carabane accueillait, outre les jeunes frappés de sanction pénale, ceux dont l'inconduite motive l'application de mesures dites de correction paternelle.

Les garçons y recevaient un enseignement spécifique et diversifié suivant leurs aptitudes ^{et} selon leur origine urbaine ou rurale.

Les violences, brutalités et sanctions corporelles étaient rigoureusement interdites dans ce centre.

Le texte de 1927 restera en vigueur jusqu'en 1953, année à laquelle il sera partiellement abrogé et remplacé par un arrêté en date du 11 septembre 1953 créant le centre de rééducation de Nianing à M'Bour, dans les locaux de ce qui fut jadis le centre de repos, évacué à l'issue d'une épidémie de peste.

Le centre de Nianing ne recevait pas de mineurs condamnés par le tribunal mais seulement ceux placés par mesure de correction paternelle et acquittés parce que ayant agi sans discernement, ainsi que les inculpés lorsque le juge d'instruction chargé de leurs dossiers estimait cette mesure nécessaire.

Le règlement intérieur de l'école professionnelle de Carabane, officiellement fermé par arrêté en date du 13 décembre 1956, y était appliqué.

Avec la création en 1957 du centre d'accueil et d'observation pour mineurs inadaptés (CAOMI) sis route du front de terre à Dakar, s'ouvre une ère nouvelle.

Aucune décision ne peut être prise concernant un mineur sans que celui-ci ne fasse l'objet d'un séjour au CAOMI pour observation du profil psychologique et de ^{la} personnalité.

A partir de 1965 avec la création du CAOMI (route de Cambérène) nous assistons à une spécialisation des centres. Le premier s'occupant d'observation, le second avec Nianing s'occupant de rééducation.

Le premier définit le profil psychologique les seconds appliquent un traitement basé sur l'ergothérapie.

En 1969 fut installé dans les locaux abritant jadis l'école normale William Ponty le chantier d'adaptation sociale de Sébikotane.

En 1974 furent créés les centres de Sauvegarde de Pikine, Kandé (Ziguinchor), des services d'action éducative en milieu ouvert (AEMO).

Créé en 1962, le service de l'Education surveillée rattaché au ministère de la justice est érigé par la décret 77-659 du 25

juillet 1977 en Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale. Cette direction se voit assigner une mission beaucoup plus vaste puisque son action ne devra plus s'arrêter aux mineurs de 21 ans mais devra atteindre les jeunes de moins de 25 ans communément appelés "jeunes-adultes" lorsque leur état le requiert.

Ainsi que nous l'entrevoions à travers l'évolution historique des structures, le droit pénal des mineurs, parti de très loin dans l'ère coloniale, continue de faire son chemin. C'est assurément un droit ouvert et en progression.

A présent, nous étudierons dans une section seconde, les dispositions du code de procédure pénale à travers les institutions actuelles.

SECTION II: LES INSTITUTIONS ACTUELLES

PARAGRAPHE I. LE TRIBUNAL POUR ENFANTS

INTRODUCTION

Bien que situé parmi les juridictions répressives, le tribunal pour enfants parce qu'il ne prononçant des peines que de manière exceptionnelle n'est pas à assimiler à ces dernières. Son objectif est de protéger l'enfant, et peut être saisi même en dehors de toute infraction.

1. Sa compétence territoriale

Le tribunal pour enfants est directement rattaché au tribunal de 1ère instance. Il est placé sous l'autorité d'un magistrat du siège qui en est le président, nommé lui-même par le Président du tribunal de 1ère instance. Sa compétence s'étend au territoire de la région.

2. Sa compétence matérielle

Dans l'hypothèse où un mineur est poursuivi pour infraction, le tribunal pour enfants, compétent pour connaître de l'affaire est celui du lieu où l'infraction a été commise, du lieu où après avoir commis l'infraction il a été retrouvé, celui de son domicile ou celui de ses parents.

Au terme de l'article 566 du CCP, les mineurs de 18 ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne sont justiciables que des tribunaux pour enfants.

La compétence matérielle du tribunal est fondée sur un exclusivisme rigoureux qui lui garantit la plénitude de compétence.

Ainsi le tribunal pour enfants statue-t-il indifféremment en matière civile et correctionnelle.

En matière criminelle, étant donné l'inexistence de cours d'assises pour mineurs au Sénégal, les mineurs coupables sont déférés aux tribunaux pour enfants même s'ils sont co-auteurs de criminels majeurs.

Toutefois cet exclusivisme subit quelques dérogations dans des matières exceptionnelles.

a) - En matière de contravention, c'est le tribunal de simple police qui est compétent (justice de paix).

b) - La loi 73-74 du 4 décembre 1973 défère à la cour de sûreté de l'Etat les mineurs ayant commis un crime ou un délit contre la sûreté de l'Etat tels qu'ils sont définis par le code pénal.

En dehors de ces deux exceptions, le code de procédure pénale ôte aux tribunaux de droit commun toute vocation à juger des affaires dans lesquelles des mineurs de 18 ans sont impliqués.

3. Compétence personnelle

Le CPP sénégalais vise essentiellement deux catégories de mineurs :

- les délinquants, c'est-à-dire ceux qui ont commis une infraction à la loi pénale et ont été déférés au tribunal pour y être jugés.

- les enfants en danger moral : ceux dont la santé, l'éducation et la moralité sont menacées. Ils sont déférés pour bénéficier d'une assistance éducative. En ce cas, le tribunal est saisi en dehors de toute infraction.

... Pour les délinquants, la minorité s'étend jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, quant aux enfants en danger moral elle se prolonge jusqu'à 21 ans.

- Le tribunal pour enfants, seul compétent pour connaître des affaires concernant ces deux catégories de mineurs prononce deux séries de mesures.

a) - En règle générale il prononce des mesures d'assistance éducative en rapport avec le profil psychologique du mineur.

b) - de façon très exceptionnelle des peines privatives de liberté dans une maison d'arrêt.

Dans cette hypothèse, l'art. 576 du C.P.P. dispose que : "le mineur âgé de plus de 13 ans ne peut être placé provisoirement dans une maison d'arrêt par le juge d'instruction que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas le mineur est retenu dans un quartier spécial ou, à défaut dans un local spécial ; il est autant que possible soumis à l'isolement de nuit".

Le juge d'instruction ne peut prendre une telle mesure à l'égard d'un mineur de 13 ans que par ordonnance motivée et s'il y a prévention de crime".

Une fois les compétences du tribunal pour enfants dégagées, nous allons dans un A., tenter la description de la procédure applicable aux mineurs délinquants ; un B sera consacré aux enfants en danger moral.

Dans les deux cas il s'agira pour nous de tenter de donner une réponse à la question de savoir : "quand un mineur est en cause qu'est-ce qui se passe?"

A. LA PROCEDURE APPLICABLE AUX MINEURS DELINQUANTS

Nous tenterons ici d'apporter des réponses à la question que nous nous sommes posée tantôt à savoir :

- 1°) Qui peut saisir le tribunal? (saisine)
- 2°) Qui déclenche l'action (mise en marche de l'appareil judiciaire)
- 3°) Comment se déroule l'action? (tribunal)
- 4°) Conséquences des décisions prises par le tribunal.

I. QUI PEUT SAISIR LE TRIBUNAL ?

- a) - Tout officier de police judiciaire peut saisir le procureur de la République qui ordonne une garde à vue selon les formes ordinaires et fait ouvrir une enquête préliminaire (enquête de police).
- b) - Tout particulier peut saisir le procureur de la République d'une plainte contre un mineur par exploit d'huissier (citation directe) : par exemple lorsqu'il cite nommément son malfaiteur.
- c) - En cas d'infraction dont la poursuite est réservée aux administrations publiques par la loi (exemple cas de fraude douanière), l'administration intéressée peut saisir le procureur d'une plainte contre le mineur (art. 572 OCPP).

II. QUI DECLENCHE L'ACTION ?

a) - Aux termes de l'art. 572, l'initiative des poursuites est une exclusivité du procureur de la République près le siège du tribunal pour enfants.

Autrement dit, lorsque le rapport de police, de gendarmerie, de tout officier de police judiciaire, ou la plainte de l'administration publique ou du particulier parvient au procureur, ce dernier apprécie souverainement et décide tout seul de l'opportunité de poursuivre l'affaire concernant le mineur.

Dans l'hypothèse où il déciderait de poursuivre, il transmet le dossier avec un réquisitoire introductif au juge d'instruction chargé des mineurs pour l'ouverture d'une information (instruction

de l'affaire).

Dans la seconde hypothèse, il peut s'il estime les griefs non fondés ou peu graves, ordonner un non lieu et restituer l'enfant à ses parents après l'avoir admonesté et fait à ces derniers les observations qu'il juge utiles. Il restitue par la même occasion les effets volés, demande aux parents si besoin en était, de rembourser et éteint l'affaire..

b) - Cette disposition subst, cependant un tempérament :

En vertu de l'ordonnance n° 60.57 du 14 novembre 1960, le juge de paix territorialement compétent peut en cas d'urgence procéder à tous actes de poursuite et d'information, à charge pour lui d'en informer le procureur dans les délais les plus brefs et de se déssaisir par la suite. Il peut à l'occasion, garder le mineur à sa disposition jusqu'à délivrance du mandat de dépôt qu'il est tenu de demander si besoin télégraphiquement au juge d'instruction compétent.

III. COMMENT SE DERoule L'ACTION?

Une fois que le procureur a décidé d'inculper le mineur, il transmet par un réquisitoire introductif le dossier au juge d'instruction pour l'ouverture de l'information.

L'action se déroule en 2 phases :

- l'information préliminaire, obligatoire ;
- le tribunal (jugement).

a) L'information préliminaire

"Aucune poursuite ne peut être exercée pour crime ou délit contre les mineurs de 18 ans sans information préalable" Art. 570
"Le juge d'instruction spécialement chargé des affaires de mineurs effectue toutes investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation" art. 573.

L'information passe par la filière suivante :

1°) L'inculpation: c'est l'acte par lequel le juge d'instruction signifie au mineur en présence de ses parents les faits qui lui sont reprochés et dit son intention d'ouvrir une information. Une fois que le mineur est inculpé, le juge d'instruction en informe immédiatement ses parents s'ils ne sont pas présents, par l'intermédiaire de la police ou de la gendarmerie.

2°) L'audition des témoins

Le juge procède à l'audition des témoins et de la partie civile (la victime), lui demande si elle se constitue partie civile ; c'est-à-dire si elle réclame la réparation du dommage que lui aurait fait subir le mineur.

Précisons que la victime ne peut en aucun cas demander une poursuite judiciaire contre un mineur. Tout ce qu'elle peut faire, c'est de demander une réparation du préjudice subi en se constituant partie civile auprès du procureur, du juge d'instruction chargé de l'affaire ou devant le président du tribunal pour enfants au moment même du jugement.

3°) Le juge d'instruction ordonne une enquête sociale de personnalité.

L'enquête est confiée au service AEMO (Action Educative en Milieu Ouvert) siégeant près le tribunal de 1ère instance. Son but est de fournir au magistrat instructeur des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son aptitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé. (art. 573 alinéa 2).

Dans les régions comme Tambacounda, Louga et Diourbel où ce service n'est pas encore créé, l'enquête sociale est confiée à une personne qualifiée, en qualité d'expert. L'art. 39 du décret 66.572 du 13 juillet 1966 fixe à 1 500 F l'indemnité à allouer aux personnes chargées d'effectuer les enquêtes sociales dans les villes autres que Dakar.

L'enquête sociale peut être assortie le cas échéant, d'un examen médical si l'enfant présente des symptômes de déséquilibre mental par exemple.

4°) Sitôt saisi et en attendant de rassembler tous les éléments du dossier, le magistrat-instructeur prend un certain nombre de mesures conservatoires à l'égard du mineur.

Le juge d'instruction peut confier provisoirement le mineur :

1. à un de ses parents (père-mère, frère, oncle etc...)
2. à un des centres de rééducation (exemple : centre de protection sociale CAOMI 1).
3. Il peut recourir à la détention préventive en maison d'arrêt mais en vertu de l'article 576 du CPP, ce pouvoir est très limité et la loi sénégalaise en fait une mesure d'exception. Le juge ne doit y recourir qu'à défaut de mieux. Le législateur a voulu par là éviter au mineur les risques de contamination qui pourrait résulter de la cohabitation en maison d'arrêt avec des délinquants majeurs le plus souvent aigris et rompus aux techniques du "mal".

Décisions du juge d'instruction :

Une fois l'information terminée le dossier au complet (témoignages, enquête sociale etc...) avec une ordonnance de soit-communiqésont envoyés au procureur pour règlement définitif. Par cette ordonnance, le juge d'instruction à la lumière des informations, qu'il a recueillies sur le mineur et sa famille, suggère au procureur trois catégories de mesures :

- Un renvoi devant le tribunal pour enfants afin que le mineur prévenu de délit ou crime y soit jugé ;
- un renvoi le cas échéant devant le tribunal de simple police compétent en matière de contraventions.
- un non lieu et la remise pure et simple du mineur à ses parents après admonestation.

Il peut en outre décider que le mineur sera placé en régime de liberté surveillée jusqu'à un âge n'excèdera pas 21 ans.

En ce cas, le mineur est confié au service AEMO qui aura à le suivre jusqu'à la rétraction de la mesure.

Le procureur prend un réquisitoire définitif, acte par

lequel il donne son accord pour la décision avancée par le juge d'instruction.

b) Le tribunal

Une fois l'information terminée et la décision de juger la cause prise par le procureur, le dossier complet est transmis par réquisitoire définitif au président du tribunal pour enfants pour y être jugé .

1. Sa composition

Le tribunal pour enfants statue à juge unique (le Président du Tribunal).

Toutefois, celui-ci peut se faire assister par des assesseurs qui ont voix consultative .

Il entend également l'assistant social ou la personne ayant effectué l'enquête sociale ainsi que le représentant du centre de rééducation où le mineur a été provisoirement placé.

L'audience a lieu dans son cabinet en présence du mineur et de ses parents.

Le Président du Tribunal peut décider que le mineur n'assistera pas à tout ou partie des débats.

Ce qu'il évite, c'est que le mineur ne soit témoin d'un débat ou de témoignages qui peuvent lui révéler son origine familiale, son hérité ou son éducation.

Décisions du tribunal :

L'art. 51, du code pénal dispose : "nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse".

Mais parce que ne prononçant des peines que de façon exceptionnelle, le tribunal pour enfants est moins une juridiction répressive qu'éducative.

Après avoir entendu les témoignages, le Président du tribunal décide tout seul du sort qui sera réservé au mineur.

Le jugement est rendu en audience non publique. C'est pour

éviter au mineur tout risque de traumatisme psychologique.

La publication par tous moyens du compte-rendu des débats, du jugement et de toutes indications concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est interdite.

Ainsi on ne verra jamais publiées, des affaires de mineurs, dans la presse. Tout au plus se contente-t-on de mettre les initiales afin de garder l'anonymat à chaque fois qu'il s'agit d'une affaire de mineur.

Les infractions à cette dispositions sont punies d'une amende de 20 à 500 000 F et d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans (art. 579). Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur le juge sénégalais prend généralement l'une des mesures suivantes :

1. remise à un parent (père, mère, frère, oncle etc...)
2. remise à une personne de confiance dénommée gardien de mineur et qui perçoit de l'Etat une certaine rétribution.
3. a un centre d'observation ou de rééducation (C.P.S. ex/ CAOMI, CAS Cambérène, CAS Nianing etc...).
4. exceptionnellement, le juge peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme. Ce cas est rare, mais arrive quand-même surtout lorsque le juge est exaspéré par l'instabilité du comportement du mineur.

En tout état de cause, la loi limite le pouvoir du juge qui ne doit recourir à cette mesure qu'en cas de force majeure.

B. LA PROCEDURE APPLICABLE AUX MINEURS REPUTES EN DANGER MORAL

a) Introduction : La notion de danger moral

L'enfant dès sa naissance est à la merci des dangers extérieurs. Il vit toujours sous la menace d'une atteinte à son intégrité physique, morale et sociale. C'est ainsi que l'on pourrait comprendre la notion de danger moral.

De nos jours on a tendance à lui substituer la notion plus générale d'inadaptation sociale découlant de certains facteurs-favorisants comme :

- l'inadaptation aux conditions du travail ;
- l'intolérance de la vie en commun (existence en ville) ;
- l'abandon de certaines valeurs morales ;
- les conséquences des divorces sur les enfants..... ect.

Dans la société sénégalaise traditionnelle, la solidarité de groupe a joué un grand rôle de frein à la criminalité.

Dans cette société, le jeune n'était à aucun moment laissé pour compte. Les ressources pour subsister ne lui faisaient jamais défaut ; les besoins sociaux étant très limités.

Le sens aigu de l'Honneur aidant, les jeunes étaient peu enclins à agir en marge des règles de vie en commun. Tout le monde se connaissait et la conscience morale sociale y était très forte.

Aujourd'hui, la société sénégalaise a beaucoup évolué. Les structures traditionnelles ont dans bien des cas subi des transformations dans l'optique des sociétés de consommation.

La pauvreté est devenue une constante sociale et la grande majorité des jeunes est de fait en danger moral ne serait-ce que du point de vue :

- de l'intégration des jeunes dans les circuits économiques ;
- de leur accès au marché du travail ;
- des besoins de plus en plus insatisfaits.

Il s'y ajoute que la société moderne crée une mentalité et des besoins de consommation mais n'offre pas de grandes possibilités de les résoudre.

Il va de soi que dans un tel contexte, la jeunesse qui est la frange la plus vulnérable vit de fait sous la menace d'une atteinte à sa sécurité, à sa moralité et à son éducation.

Dès lors, le passage de la situation de danger moral dans laquelle se trouve la plupart des jeunes, à la situation de délinquance, est largement facilitée par les structures inadap-
tées et les conditions de vie de plus en plus inacceptables.

La notion de danger moral a fait son apparition dans le droit pénal au 19^e siècle.

Elle est le résultat de l'évolution des sciences humaines, notamment de la psychologie génétique, qui a permis une meilleure connaissance de l'enfant, de ses aspirations et des lois qui gouvernent son développement.

L'évolution du droit pénal des mineurs montre que la science du droit s'est beaucoup enrichie de l'apport de la psychologie.

Ainsi, le droit moderne fait-il de la connaissance du mineur, un principe directeur qui devra constamment guider l'action du juge des enfants.

Les articles 593 et 594 du code de procédure pénale sénégalais tracent le cadre juridique de toute action en faveur des mineurs en danger moral.

Ces articles disposent :

"Dans tous les cas de délits ou de crimes commis sur les mineurs de 21 ans ou si ces mineurs sont en danger moral ou matériel.....(art. 593)....."les mineurs de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises peuvent faire l'objet d'une assistance éducative...." (art. 594).

L'action du juge consiste à rechercher une solution pour l'enfant et sa famille. Les obligations procédurales auxquelles il est astreint font de lui un arbitre, un médiateur social soucieux de réconcilier le mineur avec lui-même et avec son milieu.

; Même si les frontières du droit pénal des mineurs sont nettement délimitées par la règle de la minorité, il n'en est pas de même de l'assistance éducative par laquelle le droit pénal va ^{au} secours du mineur.

L'assistance éducative n'est pas de matière pénale, elle s'applique à toutes les catégories d'enfants et aux enfants mêmes émancipés. Son champ d'application déborde largement les limites de la minorité légale (21 ans) et s'étend jusqu'à l'âge de 25 ans pour les mineurs en danger moral.

Qu'en est-il de la procédure applicable aux mineurs réputés en danger moral?

b) La procédure

1. Qui peut saisir le tribunal?

La requête concernant l'assistance éducative est adressée au président du tribunal pour enfants du domicile du mineur, de ses parents ou du lieu où il a été trouvé (en danger).

Le juge des mineurs peut être saisi d'une requête par :

- le père, la mère ou le tuteur ;
- la Brigade Spéciale de Protection de Mineurs ;
- le Procureur de la République ;
- les voisins (s'ils constatent que le mineur est maltraité)
- les assistants sociaux travaillant en AEMO.
- le mineur s'il n'est pas trop jeune et s'il s'estime malmené ;
- le Président du Tribunal des Mineurs peut, en tout état de cause, se saisir lui-même.

2. Déroulement de l'action

Une fois saisi par l'une des personnes ci-dessus citées, le Juge des enfants prend deux séries de mesures avant de statuer

sur la mesure d'assistance éducative à appliquer au mineur.

- Il fait ouvrir une enquête de personnalité par les assistants sociaux du service AEMO. Cette disposition devra lui permettre, en toute connaissance de cause, de décider de la nature de la mesure d'assistance éducative qui sied au mineur.

- En attendant de recevoir les conclusions de l'enquête sociale, il prend des mesures de garde provisoires pour tenir le mineur à sa disposition en sécurité.

a) L'enquête sociale

L'enquête sociale constitue la pièce maîtresse de l'action. Elle vise à donner au juge tous les renseignements devant lui permettre de prescrire au mineur une thérapeutique. Cette tâche d'information est effectuée par une équipe pluridisciplinaire comprenant des assistants sociaux du service AEMO, des experts médico-psychologues requis pour la cause. Les assistants sociaux s'intéresseront au milieu familial pour en déceler les carences, et déterminer la bonne solution. Ils s'intéresseront au profil psychologique du mineur, à son origine familiale^{et à} ses relations avec son père, sa mère et ses frères. L'enquête vise, donc, une connaissance intelligente du milieu familial et du mineur lui-même dans la perspective de l'aide à leur apporter.

La décision ultérieure du juge sera profondément influencée par les conclusions de l'enquête.

3. Les mesures conservatoires

Sitôt saisi d'une requête, le juge des mineurs ordonne au service AEMO, l'ouverture d'une enquête sociale qui peut durer quelques semaines :

Il prend, ensuite, provisoirement, l'une des mesures suivantes :

- Il place le mineur en observation au centre de protection sociale (C.P.S. ex. CAOMI1 - ou dans tout autre centre de rééducation .

- Il peut confier le mineur à une personne de confiance (oncle, frère, parent) ;
- Il peut laisser le mineur dans sa famille si le cas n'est pas grave et le confier au service AEMO pour une prise en charge par les éducateurs spécialisés.

Toutes ces mesures sont assorties d'un régime de liberté surveillée. Le but visé par le juge étant de mettre la personne du mineur en sûreté jusqu'au moment où il passera à l'audience du tribunal pour se voir appliquer une mesure d'assistance éducative.

- L'ordonnance de garde provisoire décernée par le juge peut être modifiée par lui à tout moment.

4. Le tribunal

Lorsque l'enquête sociale est terminée, l'affaire est inscrite au rôle du tribunal et le mineur est programmé pour comparaître devant le juge au jour indiqué.

Sur la base de l'enquête sociale et des questions complémentaires posées aux parents et au représentant du directeur du centre où le mineur était placé en observation qui fournit lui aussi un rapport de comportement, le juge caractérise l'état de danger par une appréciation souveraine du défaut de garantie, de la débilité du milieu familial, de l'agressivité ou de la compagnie d'une personne âgée peu recommandable.

Il apprécie non par rapport à celui qui en est la cause, mais par rapport à la personnalité du mineur telle que définie au sein du milieu familial.

La santé et la sécurité du mineur ne soulève aucun problème de droit mais une situation de fait.

Le juge des enfants n'est pas seulement un arbitre ; son rôle est d'aider à résoudre le conflit entre l'enfant, ses parents un tiers ou la société et qui entraîne l'état de danger.

Le problème à résoudre soulève des questions médicale, sociale, psychologique etc...

C'est pourquoi le juge est tenu de s'entourer de toutes les garanties pour décider de la nature de la mesure à prescrire.

La décision est prise en chambre de conseil c'est-à-dire dans le cabinet du juge des mineurs..

Les documents ne doivent pas être révélés au mineur. Une révélation peut entraîner de graves perturbations psychologiques chez le mineurs et destabiliser la paix de la famille.

Après avoir pris connaissance des conclusions de l'enquête sociale, du rapport de comportement rédigé par le centre d'observation ou de rééducation, le juge entend les parents, toute autre personne dont l'audition lui semble nécessaire et le mineur au besoin.

Il tente de coopérer avec la famille afin de l'amener à adhérer à la décision qu'il va prendre.

Le juge peut remettre l'enfant à ses parents ou le placer dans un centre d'observation ou de rééducation.

La décision doit être motivée pour permettre éventuellement à la Cour d'Appel saisie d'un recours, d'exercer son action. Les mesures prises par le juge sont généralement assorties du régime de liberté surveillée. Le mineur est alors suivi s'il n'est pas placé dans un centre de rééducation par les éducateurs spécialisés relevant du service AEMO.

Le juge peut à tout moment modifier l'ordonnance de garde provisoire confiant le mineur à ses parents, à un gardien (personne de confiance rétribuée en conséquence) ou à un centre d'observation ou de rééducation.

- s'ils ne sont pas demandeurs, les parents doivent être informés immédiatement de l'ouverture de l'action par le juge des enfants.

- De même que toutes les modifications concernant l'ordonnance de garde provisoire initiale doivent leur être communiquées. Les ordonnances de garde, initiaux et de modification sont susceptibles d'un recours devant la chambre spéciale de la Cour d'Appel dans les 15 jours qui suivent la date de la mesure.

Le pourvoi en cassation devant la Cour Suprême est irrecevable s'il n'est présenté aux moyens prouvant les griefs attaqués.

5. Exécution des décisions du tribunal

Une fois, l'état de danger caractérisé et l'ordonnance de garde provisoire décernée, commence le rôle du juge, animateur de la protection de l'enfance.

Son action s'écarte du terrain du droit pur pour se reporter au domaine social.

Il suit le mineur par l'intermédiaire des éducateurs spécialisés, reçoit de ces derniers périodiquement des rapports de comportement et des propositions de modification ou de maintien de mesures.

Il reste à l'écoute du mineur, renouvelle les mesures, requiert si nécessaire un traitement médico-psychologique.

Si le mineur a été maintenu dans sa famille ou confié à un gardien, le juge en vertu du régime de liberté surveillée charge le service AEMO de le suivre et de fournir périodiquement un rapport sur l'évolution du comportement.

Les éducateurs spécialisés du service AEMO suivent le mineur sur ce qui faisait obstacle à son épanouissement.

L'action portera sur l'enfant et sa famille. S'il y a carence éducative de la famille, l'action des éducateurs s'exercera sur les parents.

Il s'agit à terme d'assurer la rééducation et la réadaptation de l'enfant à son cadre de vie.

Le milieu familial est important car le plus souvent c'est en son sein que le mal prend racine.

Ce travail d'éducation est assuré en milieu fermé (centre de rééducation) ou en milieu naturel (famille d'origine ou famille substitution).

Pendant tout le temps que dure cette action qui peut au demeurant s'étendre jusqu'à la 25^e année du mineur, le juge coordonne, anime l'action des éducateurs et assistants sociaux évoluant sur le terrain.

Il fait corps avec eux dans l'intérêt exclusif du mineur. Il modifie les mesures afin de mieux les adapter à l'évolution de la

personnalité. L'action sur la famille porte notamment sur l'aide à apporter aux parents exemple : si l'un des parents est alcoolique, l'aider à subir une cure de désintoxication.

- si la famille est économiquement très faible, une demande d'assistance matérielle peut être formulée en sa faveur auprès de la direction de l'action sociale etc...

A l'effet de permettre l'exercice du droit à l'assistance éducative, le législateur sénégalais ne s'est pas contenté d'édicter des règles de procédures souples et efficaces.

Il a prévu et organisé un cadre institutionnel qui, même s'il n'est pas placé sous l'autorité directe du juge des enfants, n'en constitue pas moins son domaine de pertinence.

En effet, d'après la loi aucun mineur ne peut être admis dans un centre d'observation, de rééducation ou bénéficiaire du concours d'un service AEMO s'il n'a fait l'objet d'une ordonnance de garde délivrée par le magistrat instructeur chargé des affaires des mineurs ou du juge pour enfants lui-même.

Le cadre institutionnel est constitué par un ensemble de centres et services disséminés sur le territoire national et placés sous la tutelle de la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale du ministère de la Justice . D.E.S.P.S.

La mission de ces institutions est d'appliquer la décision d'assistance éducative prononcée par le juge des mineurs.

On distingue quatre types d'institutions réparties selon leur vocation comme il suit :

- les centres de protection sociale (C.P.S.) ex CAOMI 1
- les centres d'adaptation sociale (C.A.S.) ;
- les centres de sauvegarde (C.S.) ;
- les services d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO).

Le paragraphe suivant sera consacré à leur étude descriptive.



PARAGRAPHE II : L'EDUCATION SURVEILLEE ET LA PROTECTION SOCIALE

A - Objectifs globaux du service :

Créé en 1962 auprès du ministère de la justice, le service de l'éducation surveillée a été réorganisé en 1966 (décret 66-416 du 10 juillet 1966 portant réorganisation du ministère de la justice) et des centres comme Nianing qui relevait du ministère de la santé publique lui fut à nouveau rattaché traduisant ainsi la volonté du législateur de placer l'ensemble des établissements de rééducation sous la tutelle de l'Autorité judiciaire.

En 1977, le service est érigé en Direction (décret 77.659) en même temps que la dimension "protection sociale" lui est ajoutée. La compétence de la nouvelle direction dépasse désormais le cadre de la rééducation pour s'étendre au domaine de la prévention. Cette nouvelle tendance, confirmée par le décret 77,659 est en réalité amorcée depuis 1974 par la création des Centres de sauvegarde (Pikine-Guédiawaye et Kandé-Ziguinchor) et des services AEMO (Thiès - Dakar, St-Louis, Kaolack et Ziguinchor). Ces deux types de structures ont pour vocation essentielle, la prévention et l'action éducative en milieu naturel.

B - Objectifs spécifiques du service :

L'article 2 du décret 81.1047 définit les buts assignés aux services extérieurs de l'éducation surveillée.

Cet article dispose :

"Les services extérieurs ont pour rôle la protection, la rééducation et la formation des jeunes âgés de moins de 21 ans délinquants ou en danger moral qui leur sont confiés par décision judiciaire..."

L'alinéa 2 de ce même article en détermine les objectifs spécifiques.

Cet alinéa dispose :

"A cet effet, ils mènent une action de prévention et de réadaptation sociale et familiale envers les jeunes, les familles et l'environnement social en exerçant une protection sociale sous contrôle judiciaire et mettent en oeuvre tous les moyens susceptibles de réparer les carences éducatives décelées chez

les mineurs qui leur sont confiés."

Ainsi définis, les objectifs gravitent autour de deux axes principaux :

- La primauté accordée à la prévention
- La notion d'adaptation sociale.

1 - La primauté de la prévention

Jusqu'au début des années 70, l'assistance éducative était exclusivement assurée en internat (CAOMI 1 et 2, centre de rééducation de Nianing et Sébikotane). Mais face à une conjoncture socio-économique marquée par la récession et ses conséquences sur les moyens de l'Etat et face aux sollicitations de plus en plus accrues des tribunaux pour enfants notamment en matière de demande d'assistance éducative, le service dut opter pour une nouvelle orientation en accordant la primauté à l'action préventive au détriment de l'action curative.

A cela s'ajoute les nombreuses critiques formulées à l'encontre de structures fermées qui se révèlent de plus en plus inadaptées au contexte actuel dans la mesure où en plus des raisons que nous venons d'évoquer, l'internat pose quelque problèmes :

- Les frais de fonctionnement sont relativement élevés et la capacité d'accueil assez limitée (une trentaine environ).
- L'internat comporte des risques de désadaptation du mineur par rapport à son milieu d'origine. En séjournant dans un milieu artificiellement préparé pour lui, le mineur peut s'habituer à des choses qu'il n'aura que peu de chances à retrouver une fois libéré du centre. Ceci naturellement ne va pas sans poser quelque problème.
- Le séjour en internat tel que conçu présentement, comporte un risque de contamination résultant du mélange inconsidéré entre mineurs faisant l'objet d'une demande d'assistance éducative (cas de correction paternelle) et mineurs délinquants.

Toutefois, en dépit de ses limites, l'internat demeure une institution nécessaire car, il va de soi que lorsque la carence du milieu familial est notoire, l'isolement peut se poser comme la seule alternative.

La prévention est exercée par deux types d'institutions:

- Les centres de sauvegarde et les services de l'action éducative en milieu ouvert (AEMO), créés et fonctionnant depuis 1974.

Nous les passons en revue dans le sous-chapitre C (structures).

2 - La notion de réadaptation sociale :

A l'origine, la rééducation consistait à stabiliser le mineur jugé récalcitrant en l'adaptant aux conditions qui lui étaient imposées par le règlement intérieur de l'institution.

Le traitement était terminé dès lors que le mineur se montrait calme et sage.

Un tel procédé est à l'évidence peu efficace dans la mesure où la future réinsertion sociale du mineur n'était pas sujet de préoccupation pour les institutions de rééducation.

Mais cette tendance va s'atténuer avec la création en 1969 du centre d'adaptation sociale de Sébikotane dont la vocation affirmée est d'assumer aux mineurs adolescents d'origine rurale ou non scolarisés ayant entre 18 et 21 ans une pré-formation agricole en vue de leur assurer une possibilité d'emploi dans le secteur primaire une fois libérés du centre.

L'action amorcée en 1969 se poursuivra dans deux axes :

a) une action en direction de la prévention de la délinquance matérialisée par la création des centres de sauvegarde et les AEMO dont l'action s'articule à celle de tous les services publics dont les missions concourent vers un but similaire (centres sociaux, CDEPS, centres culturels etc...)

b) Une action de rééducation résolument tournée vers la réinsertion sociale du mineur.

Ce changement se traduit par la substitution du vocable "centre d'adaptation sociale" à celui de "centre de rééducation" qui rappelle encore l'époque où la rééducation se résumait à un redressement pur et simple dans une atmosphère carcérale à peine humanisée.

Par ailleurs, soulignons que jusqu'au début des années 70 le personnel éducatif chargé d'encadrer les mineurs à l'exception de quelques assistants techniques était composé d'instituteurs choisis pour leur bonne volonté ainsi que d'anciens militaires réduits au chômage par le départ des troupes françaises du Sénégal au moment de l'accession de notre pays à la souveraineté internationale.

On ne pourra véritablement parler d'action éducative qu'à partir de 1973 date de sortie des premières promotions d'éducateurs spécialisés formés à l'école nationale des assistants sociaux.

La réinsertion sociale ainsi recherchée implique tout naturellement la prise en compte de deux dimensions essentielles :

- La formation professionnelle ;
- La prise en considération de la dimension familiale.

2-1- La formation professionnelle

Elle se fonde sur l'idée que la socialisation n'est possible que dans la mesure où l'individu peut et accepte de tenir un rôle. A partir de ce moment, on ne peut concevoir une réinsertion sociale sans la maîtrise d'un métier.

Ainsi, au cours de la phase d'observation qui précède la rééducation proprement dite, le mineur est soumis à plusieurs tests à l'effet de déceler en lui des prédispositions à apprendre un métier donné. La phase de rééducation qui a cours dans les centres d'adaptation sociale (cambérène, Nianing, Sébi-kotane) se déroule sur un double plan :

- la stabilisation du caractère par des techniques appropriées de psychothérapie,
 - l'apprentissage d'un métier par des méthodes d'ergothérapie.
- Ces deux impératifs sont menés de pair, l'effet recherché étant une bonne adaptation au milieu de vie.

2-2 - La prise en compte de la dimension familiale :

La cellule familiale joue un rôle capital dans la socialisation de l'enfant.

Nous l'avons dit tantôt, c'est en son sein que le mal prend souvent racine. C'est pourquoi toute action éducative concernant le mineur doit aussi prendre en considération la dimension familiale et environnementale car il ne sert à rien de le stabiliser, de lui assurer une formation préprofessionnelle si une fois de retour dans son foyer il doit se replonger dans les mêmes conditions qui ont engendrées son placement en internat.

Les risques de rechute seraient alors imminents.

Le législateur n'a pas perdu de vue cet aspect du problème qui a prescrit au juge des mineurs de requérir l'adhésion de la famille à la mesure de placement qu'il a décidé (art 601 coe P.P). Ainsi, l'action éducative porte-t-elle aussi bien sur l'enfant que sur sa famille qu'il soit placé en internat ou maintenu en milieu naturel.

Pendant toute la durée du séjour de l'enfant au centre de rééducation, il sera établi un contact permanent avec sa famille. Le mineur^y retournera périodiquement et ses parents seront invités à lui rendre visite au centre.

C - Des structures

Il existe à l'heure actuelle plusieurs types de structures fonctionnant de façon différente et destinées à recevoir des mineurs qui y sont placés par décision de justice.

Le décret 81.1047 assigne à chacune de ces structures une vocation particulière.

Ainsi distingue -t-on deux types de classifications :

- classification selon la fonction de la structure
- classification selon le mode de fonctionnement.

3.1 Classification selon la fonction :

FONCTION	DENOMINATION ET LOCALISATION DE LA STRUCTURE	OBJECTIFS VISES PAR LA STRUCTURE	STRATEGIES UTILISEES
1 Observation	Les centres de protection sociale - C.P.S il seul existe à l'heure actuelle à Dakar. ex. CAOMI 1	accueillir et observer à des fins d'orientation dans un centre de rééducation. Le décret 81.1047 prévoit que tous les mineurs doivent obligatoirement passer dans un C.P.S pour une durée qui ne doit pas excéder 6 mois à des fins d'observation avant d'être envoyés dans un C.A.S pour rééducation.	La pratique de la classe, les activités socio-éducatives le sport et les activités de groupe en général constituent les supports psychopédagogiques. Un rapport de comportement proposant des mesures pour la rééducation est rédigé à la fin du séjour à l'intention du juge qui, seul est habilité à prendre une mesure de placement dans un centre de rééducation CAS
2 rééducation	Les centres d'adaptation C.A.S 1- Cambérène 2 - Sébikotane 3- Nianing	Stabilisation et la rééducation proprement dite du mineur qui provient en principe d'un centre d'observation	- classe - activités sportives - activités socio-éducatives - initiation professionnelle Chaque

	C.P.S.	C.P.S.	C.A.S comporte quel-
		La rééducation se	ques unes des sec-
		fait sur la base	tions techniques
		du rapport de com	suivantes mécanique-
		portement déjà	! auto, maçonnerie,
		élaboré par le	! menuiserie metalli-
		C.P.S.	! que ou bois, horti-
			! culture etc...
			! - ces activités sont
			! gérées selon le type
			! coopératif par les
			! mineurs eux-mêmes
3	prévention	Prévention de la	! Fonctionne en 1/2
		délinquance juvé-	! pension l'effectif
	Les centres de	nile par l'anima-	! est mixte- garçons
	!sauvegarde -	!tion des jeunes à	! et filles fréquen-
	!C.S	!travers des acti-	!tent le centre conçu
	!1 - Pikine-Gué-	!vités socio-éduca	!pour rayonner sur
	!diawaye	!tives et socio-	! l'environnement im-
	!2 - Kandé Ziguin	!professionnelles	!médiateur du centre
	!chor	!(couture, broderie	! - un foyer socio-
	!3 Thiès 10è	!cuisine, menuise-	!éducatif est prévu
	! RIAOM	!rie, maçonnerie	! qui, par ses acti-
		!etc...) ayant pou	!vités polarise les
		!pour finalité de	!jeunes autour du
		!les fixer dans	!centre avant de leur
		!un métier	!proposer des acti-
			!vités saines.
			! - le C.S fonctionne
			!exactement comme les
			!CDEPS et autres
			!centres sociaux leurs
			!objectifs étant si-
			!milaires.
4	triage	accueil et main-	! -enquête sociale
		! tien à la dis-	! - investigations
	Le centre de	! position des pa-	! pour une première
	!Thiaroye. Ce	! rents ou juge	!évaluation des pos-
	!centre est le	!des enfants, des	!sibilités de pla-
	!seul du genre	!mineurs raflés	!cement.
	!qui existe au	!par la police	
	!Sénégal	!pour vagabondage.	

	! Les services de	! 1 - observation	! - réalisent la
	! l'action educa-	! et rééducation	! liaison entre les
	! tives en Milieu	! des mineurs main-	! institutions d'in-
	! ouvert AEMO.	! tenus en famille	! ternat, l'environ-
	! Ils sont placés	! par le juge.	! nement social et
	! auprès des tri-	! 2 rédaction d'en-	! les familles
	! bunaux de lère	! quête sociale de	! - préparent la sor-
fonction	! instance.	! placement ou de	! tie du mineur et sa
mixte	! 1 - Dakar	! divorce	! réinsertion sociale
<u>rééducation</u>	! 2 - Thiès	! 3°) suivi des	! -s'appuient sur les
et	! 3 - St-Louis	! mineurs libérés	! CDEPS, centres
<u>prévention</u>	! 4 - Kaolack	! 4°) exercice de	! sociaux, services
	! 5- Ziguinchor,	! la délégation de	! publics et entre-
	! non encore	! liberté surveil	! prises privées pour
	! créés : Louga	! lée.	! réaliser les objec-
	! 1 - Louga		! tifs sus-visés
	! 2 - Tambacounda		
	! 3- Diourbel		

3.2 Classification des structures selon leur mode fonction- nement

	! MODE DE FONC- ! TIONNEMENT	! DENOMINATION DES STRUC- ! TURES	! CAPACITE D'AC- ! CUEIL	
			! NOMINALE	! REELLE
1	! Internat ! complet	! 1- le C.P.S CAOMI 1 ! 2 - Les C.A.S (Nia- ! ning- Cambérène Sébi- ! kotane) ! 3 - le centre de ! Triage de Thiaroye	! 125 ! 50 ! 150	! 30 ! 25 ! fluc- ! tuant
2	! 1/2 pension	! 4- Les Centres de sau- ! vegarde (Pikine - ! Thiès - Kandé)	! 300	! fluc- ! tuant
3	! Externat	! 5 - les services AEMO ! Dakar, Thiès, St Louis ! Kaolack, Ziguinchor	! 400	! fluc-

D - Des personnels éducatifs

Ainsi que nous l'avons fait remarquer tantôt, un service aussi spécialisé que l'éducation surveillée, investi de la mission de former des hommes ; ceux-là des hommes que la nature a déjà dépossédé d'une part importante de leurs facultés d'adaptation à la vie en société, ne saurait se suffire d'un personnel non formé et par voie de conséquence inapte à faire face aux problèmes spécifiques d'éducation qui l'interpellent tous les jours. Cette réalité a conduit les autorités, suite à un conseil interministériel tenu le 17 avril 1969 à prendre les mesures suivantes :

- formation d'éducateurs spécialisés à l'école nationale des assistants sociaux et éducateurs spécialisés (ENAES)
- institution dans le cadre des fonctionnaires de la justice d'un corps d'éducateurs spécialisés.

La formation des éducateurs spécialisés visait à doter les structures de l'éducation surveillée de cadres techniques capables d'analyser et de comprendre les difficultés des mineurs dans la perspective de l'aide à leur apporter.

L'éducateur spécialisé est formé pour comprendre la personnalité du mineur ainsi que les situations conflictuelles qui le hantent.

C'est un technicien des relations humaines, un praticien des milieux sociaux. A cet égard il agit directement sur l'enfant et son milieu.

Conseiller privilégié du juge des enfants, il reçoit mandat de ce dernier pour intervenir auprès du mineur et de sa famille en vertu de la délégation à la liberté surveillée qui accompagne presque toujours les mesures conservatoires ou d'assistance éducative prononcée par lui.

Il assiste le magistrat dans sa double fonction juridique et sociale. Du point de vue juridique, il prépare les éléments de décision du juge, réalise en collaboration avec les assistants sociaux, l'enquête sociale et fournit régulièrement un rapport sur l'évolution de la personnalité du mineur. L'enquête sociale aussi bien que les rapports de comportement présentent dans leurs conclusions un certain nombre de suggestions et

propositions de mesures, lesquelles, permettent au juge de décider en toute connaissance de cause.

Du point de vue social, il se substitue au juge dans sa fonction de médiateur et de réconciliateur de l'enfant avec lui-même, avec ses parents et son milieu.

En raison des nombreuses tâches qui lui incombent, l'éducateur spécialisé reçoit une formation polyvalente de trois ans après le baccalauréat.

Cette formation porte entre autre sur :

- les sciences humaines - psychologie, sociologie, pédagogie, psychopathologie, anatomie, droit.
- les sciences et techniques professionnelles - technique d'observation, méthodologie, éducation physique, techniques d'expression etc...
- stages pratiques de mise en situation.

La formation pluridisciplinaire ainsi reçue vise à produire dès leur sortie de l'école, des agents opérationnels compétents pour intervenir auprès des sujets que ne trouvent plus dans leur milieu naturel les ressources nécessaires à leur développement personnel.

A l'heure actuelle, trois catégories d'agents composent les équipes éducatives en fonction dans les structures de l'éducation surveillée.

- les éducateurs spécialisés
- les assistants sociaux
- les moniteurs techniques

Les Educateurs et les Assistants suivent un cursus de formation de trois ans après le Bac à l'ENAES. Les deux premières années se déroulent en tronc-commun et la dernière est une année de spécialisation.

Il conviendrait de préciser que la proportion des assistants dans les structures de l'Education surveillée est relativement faible (en moyenne un assistant par structure). C'est que leur vocation est de servir en priorité dans les services de la Direction de l'Action sociale (centres sociaux) et dans les services sociaux des différents départements ministériels ou de certaines entreprises du secteur privé.

Mais en raison de la complémentarité entre les deux catégories de travailleurs sociaux, les assistants trouvent par-

faitement leur place dans une équipe éducative.

Ils réalisent des enquêtes sociales, participent au suivi des mineurs aussi bien en milieu institutionnel qu'en milieu naturel. Les moniteurs techniques sont précisément chargés de l'initiation professionnelle des mineurs.

Il faut reconnaître que si des efforts ont été réalisés en vue de doter les centres d'éducateurs techniquement qualifiés, le secteur de l'initiation professionnel quant à lui, n'a pas connu une évolution notable depuis l'avènement du service de l'éducation surveillée.

Les moniteurs techniques sont jusqu'ici recrutés sur le tas sans critères bien définis. Anciens militaires ou analphabètes de surcroît, ils se montrent à bien des égards inaptes à résoudre les nombreux problèmes éducatifs auxquels ils sont quotidiennement confrontés.

En attendant l'ouverture d'une section pour la formation de cette catégorie d'agents, des contacts ont été pris par la Direction de l'Education surveillée et de la protection sociale (DESPS) avec le ministère du développement social pour l'affectation de maîtres d'enseignement moyen pratique formés au centre de Kaffrine.

De 1973 date de sortie de la première promotion d'éducateurs spécialisés à ce jour, l'ENAES a formé onze promotions totalisant 110 agents effectivement en fonction dans les établissements et services de la direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale.

Le décret 77.925 du 27 juillet 1977, crée dans le cadre des fonctionnaires de la justice, le corps des éducateurs spécialisés (hiérarchie B1 de la fonction publique).

Récemment, sur instruction du secrétariat général de la présidence de la République, une commission tripartite - ministère de la justice, ministère de la fonction publique ministère des finances a conclu à la reconnaissance de la fonction enseignante à ce corps et ce en application des conclusions des Etats généraux de l'éducation et de la formation. Un projet de statut concernant un corps des inspecteurs de l'éducation surveillée (Hiérarchie A) a été également initié par le ministère de la justice.

Ce projet vise à compléter l'organisation du service par la création d'un corps de contrôle favorisant du même coup la promotion interne des éducateurs spécialisés.



CHAPITRE II : ... ET SUGGESTIONS

SECTION I : CRITIQUES

A - Observations sur le tribunal pour enfants :

a) Les cas traités par cette juridiction concernent des enfants dont l'âge permet d'établir qu'ils n'ont pas atteint la pleine mesure de leurs facultés physiques et morales.

En raison de la fragilité de la structure de la personnalité du mineur, toute décision non appropriée risque d'engendrer des conséquences dramatiques. Ainsi, un mineur adultérin à qui serait dévoilé son origine à l'occasion du procès le concernant peut en être marqué toute sa vie durant. De la même façon, un mineur simplement en danger-moral victime d'une erreur de diagnostic et à qui il serait appliqué une peine privative de liberté, pourrait de ce fait devenir un délinquant accompli.

Toute erreur d'appréciation ou toute mesure non conforme à l'intérêt de l'enfant peut aboutir à des résultats parfois regrettables. C'est pourquoi, le tribunal pour enfants ne devrait être confié qu'à des magistrats spécialisés ayant reçu une formation complémentaire dans le domaine de la psychologie de l'enfant.

Ce n'est peut-être pas un hasard si au Sénégal depuis quelques années la tendance est de confier cette juridiction à des femmes-magistrats, certes pour leur supposée sensibilité de mère de famille.

Quoiqu'il en soit, une spécialisation reste toujours nécessaire.

b) Il est à noter que la lettre de l'article 576 du CPP relatif aux conditions de détention des mineurs dans une maison d'arrêt souffre d'une mauvaise application.

Des témoignages nous sont fournis par une enquête sur la prison pour mineurs du "FORT B" réalisée par Melle Seynabou Karine GUEYE étudiante en Sciences Juridiques Dkr 1983. ¹

Nous en reproduisons ici quelques passages afin de corroborer notre propos.

- Entretien avec Mr Wade régisseur de la prison le 9 - 02 1982.

Question : quel est le rôle de la prison du "Fort -B"?

Réponse : En principe, il s'agit d'une prison pour mineurs ; or on se rend compte que la plupart des mineurs en instance de jugement sont placés au "Fort-B".

Il arrive aussi fréquemment, qu'après leur jugement, les mineurs restent^{en} "prison" car les directeurs des différents établissements qui sont tenus, en principe d'être présents lors des jugements s'absentent compte tenu de leur manque de moyens matériels.

Question : Nombre de mineurs incarcérés?

Réponse : 70 tous garçons âgés entre 13 et 22 ans.

Question : durée des internements?

Réponse : la peine du plus ancien détenu remonte à Mars 1980.

Question : Comment s'organise l'encadrement des mineurs?

Réponse : Le "Fort-B" comprend trois gardiens. Il n'existe pas d'éducateur spécialisé rattaché au "Fort-B" ce qui entraîne comme conséquence, le fait que les mineurs ne disposent pas d'activités manuelles ou éducatives.

Il s'agit en fait de gardiennage. Les activités récréatives sont pratiquement inexistantes compte-tenu de la modicité des moyens, les enfants ne disposent même pas d'un ballon... Concernant les rapports entre le "Fort-B" et les autorités judiciaires, il existe une commission de surveillance présidée par un magistrat, pour chaque juridiction ; cette commission est sensée passer une fois par trimestre au niveau du "Fort-B" or cette pratique est loin d'être respectée.

- Entretien avec le nouveau régisseur du "Fort-B" le 10-9-1983

Question : combien de mineurs sont actuellement détenus au "Fort-B".

Réponse : A ce jour : 32 mineurs âgés de 12 à 19 ans.

Question : nature des délits commis?

Réponse : les délits les plus fréquents sont le vol, le vagabondage et l'usage de stupéfiants ; mais on assiste de plus en plus à une escalade dans la gravité des délits, actuellement nous avons un mineur né en 1964, détenu pour usage de stupéfiants, enlèvement de mineure de moins de 15 ans, viol, meurtre.

Sur les 32 mineurs détenus, 30 sont en instance de jugement, 2 ont été jugés : l'un a été condamné à 10 mois d'emprisonnement pour rupture de ban, l'autre à 2 ans fermes pour vol au port.

Les propos recueillis par Melle GUEYE appellent de notre part deux remarques essentielles:

1 - La nécessité pour le juge des mineurs de ne recourir à la détention préventive au "Fort-B" qu'à titre exceptionnel. Même dans l'hypothèse où les parents ne seraient pas retrouvés, il serait toujours possible de confier l'enfant à un centre de rééducation.

- La nécessité de diligenter les procédures pour éviter le cas échéant aux mineurs une longue attente au "Fort-B".

2 - Les magistrats chargés des mineurs ne doivent pas se contenter de prononcer des peines ; il faut également qu'ils s'intéressent à leur mise en application.

A cet égard, il conviendrait de prendre des dispositions pour que la commission de surveillance de la prison pour mineurs soit en état de remplir correctement sa mission. Cela contribuerait sans nul doute à améliorer les conditions de détention des mineurs au "Fort-B".

B - Observations sur le fonctionnement de l'éducation surveillée.

L'Education surveillée connaît de graves difficultés de fonctionnement et de rayonnement.

Même s'il est reconnu que les restrictions budgétaires n'émanent pas de la volonté de l'autorité judiciaire, il reste que l'utilisation judicieuse des crédits disponibles, la mise en oeuvre d'une véritable politique d'animation de sensibilisation et d'information de l'opinion publique relèvent bien de son domaine de compétence.

1 - Le budget de fonctionnement

Nous ne disposons pas de chiffres exacts mais de l'avis d'un directeur de centre qui a préféré garder l'anonymat, les centres sont d'une extrême pauvreté.

Il s'y ajoute que tous les budgets de centres au Cap-Vert sont centralisés à la Direction de l'éducation surveillée. DESPS.

Les denrées alimentaires, le matériel didactique, les produits d'entretien; tout est commandé par la Direction et est redistribué au compte-gouttes aux centres du Cap-Vert.

Les ruptures de stocks de denrées alimentaires sont fréquentes. Il arrive souvent que des centres soient fermés et les mineurs mis en congé forcé faute de nourriture à leur donner.

Le matériel didactique est quasiment inexistant. La dotation d'un centre comme le C.P.S. en matériel de sport se résume à 1 ballon de foot-ball et un jeu de boules à patanque.

Les moyens logistiques font grandement défaut. Un seul véhicule (vieille R4) est affecté aux quatre secteurs AEMO du Cap-Vert (Dakar-Plateau-Fann, Grand-Dakar, Pikine-Guédiawaye et Rufisque).

Le véhicule est mis à la disposition de chacun de ces secteurs à raison d'une journée par semaine pour transporter ces éducateurs du service auprès des familles.

Cette situation est préjudiciable à l'efficacité du travail dans la mesure où faute de moyens de déplacement, les éducateurs n'ont la possibilité d'effectuer leur mission qu'à raison d'un jour par semaine.

L'on devine aisément toute les difficultés rencontrées par les derniers pour mettre la main sur certains mineurs.

Informé à l'avance du jour fixe de visite de l'équipe éducative, le mineur a tout le loisir de disparaître du domicile parental. L'idéal serait de doter les éducateurs de moeyns de locomotion leur permettant de rendre visite aux mineurs et à leurs familles n'importe quand et à n'importe quelle heure.

Pour celà il conviendrait de trouver un système plus rationnel : soit en affectant à chaque secteur un véhicule léger en bon état, soit en dotant les éducateurs des différents secteurs AEMO de vélomoteurs.

2 - Le personnel éducatif

Contrairement à une idée émise dans certains documents consultés, nous ne pensons pas que le personnel éducatif soit en nombre insuffisant, proportionnellement au nombre de cas pris en charge par les structures de l'Education surveillée.

Le C.P.S compte 12 éducateurs pour 27 mineurs (Mars 1984). Les éducateurs travaillent selon un système de roulement pendant 12 H et sont au repos pendant 48H=

L'ensemble du personnel du C.A.S Sébikotane (une dizaine) est au chômage technique depuis plus de deux ans faute d'une bonne organisation du service.

La situation est pareille au C.A.S Cambérène où également les locaux sont vides (Soleil du 30-4-84).

Le constat qui s'impose est plutôt la démobilisation générale, le sentiment de désintéressement et de désengagement qui habitent l'ensemble des éducateurs.

Il y a deux constantes dans les centres : l'inactivité totale et la léthargie.

Les éducateurs que nous avons rencontrés sont formels : "L'Education surveillée est entrain de mourir de sa belle mort..."

"Tout, à l'Education surveillée contraint au découragement..." "Il n'y a rien de motivant dans cette profession".

Les éducateurs spécialisés sont mal rémunérés. Un éducateur spécialisé après trois années de formation supérieure gage à peu près autant qu'un gardien de la paix qui a été recruté sur la base du CEP après un stage de 9 mois. Cette situation leur est insupportable.

Une commission interministérielle tripartite (Fonction publique - Finances - Justice) avait été chargée de pencher sur la demande formulée par l'amicale des éducateurs-spécialisés pour l'extension à leur corps des privilèges accordés aux enseignants.

Ladite commission avait déposé des conclusions favorables depuis décembre 1983 mais à ce jour rien de concret n'a encore été fait.

Le second problème qui semble se poser aux éducateurs est celui de la formation initiale à l'ENAES.

La formation reçue présente un caractère trop théorique. Il n'est nullement question d'allonger le cycle de formation de trois ans mais plutôt de le rendre plus pratique.

Les travailleurs sociaux sont avant tout des hommes de terrain. C'est pourquoi la formation dispensée doit surtout tendre à produire des hommes préparés à affronter les dures

conditions de travail, des hommes engagés, rompus aux techniques d'animation (animation sportive, théâtre, ciné-club, veillées, techniques manuelles etc...).

La théorie n'est bonne que si elle doit servir à alimenter la pratique ; le contraire conduirait au verbillage creux.

3 - La réinsertion sociale :

La réinsertion sociale est le neoud du problème de la rééducation. Elle constitue le baromètre de l'action de l'éducation surveillée.

C'est l'aspect concret à partir duquel il est possible de juger de l'efficacité de l'action éducative ; la finalité étant après tout d'assurer aux mineurs pris en charge une insertion harmonieuse dans les circuits de production. La maîtrise d'un métier et l'accès à un emploi sont les seules garanties d'une parfaite intégration sociale.

Aussi, la formation professionnelle est-elle considérée comme le fondement de l'action pédagogique des centres de rééducation.

En réalité, force nous est de reconnaître qu'à ce niveau tout est à refaire. Exception faite du centre de Nianing où fonctionnent tant bien que mal quatre sections techniques (maçonnerie, menuiserie bois, menuiserie métallique, jardinage), du CS Pikine (menuiserie métallique) ; du CS Thiès (Froid, bois, électricité), tous les centres sont en léthargie.

Il s'y ajoute que les crédits affectés au fonctionnement des sections techniques restent très dérisoires (80.000 F / section/an). Si l'on considère le coût de plus en plus élevé de la matière d'oeuvre on comprendra aisément la situation dans laquelle se trouvent les centres.

3.1 Inexistence de perspectives d'avenir :

La situation des sections techniques fait que les mineurs sortent presque toujours des centres avec une formation incomplète voire nulle.

Les mineurs sont libérés après un séjour moyen de trois ans sans aucune qualification professionnelle.

Ils ne retrouvent plus une place dans leur famille d'origine

d'où ils étaient déjà rejetés et la société ne peut non plus les accueillir parce que ne disposant pas d'un métier. Une seule alternative s'offre alors à eux : l'engrenage de la récidive. Il s'y ajoute que les employeurs se montrent toujours réticents à prendre en apprentissage professionnel cette catégorie d'enfants.

Le passé pénal leur pèse lourdement et les suit partout comme une gangrène.

La formation superficielle reçue ne milite pas en leur faveur et constitue un motif supplémentaire permettant aux entrepreneurs de se dérober face aux sollicitations d'embauche formulées par les directeurs de centres.

L'avenir des mineurs n'est pas radieux. Le plus grave c'est que ces jeunes en sont conscients et leur passage au centre est vécu comme un moment de répit, une parenthèse avant de se retrouver sur les chemins sans issue de la délinquance.

Pour l'heure il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire garantissant aux mineurs inadaptés un droit à la formation professionnelle et à l'emploi.

Nous pensons qu'il s'agit là d'un vide juridique qu'il conviendrait de combler par la mise en oeuvre d'une législation sociale à la mesure du droit pénal des mineurs.

Il conviendrait également de valoriser la formation dispensée par les centres par le accroissement des moyens financiers.

L'autofinancement des sections techniques pourrait être recherché par la mise en place de coopératives de production telles que prévues par le décret 81-1049 portant organisation et fonctionnement de la DESPES. Afin de faciliter l'accès à l'emploi, il conviendrait de créer des sections techniques après une étude fiable sur les besoins du marché de l'emploi ; si nécessaire reconvertir certaines sections pour se conformer aux exigences du marché du travail.

SECTION II : SUGGESTIONS

PARAGRAPHE I : NECESSITE D'UNE COORDINATION ENTRE L'EDUCATION SURVEILLEE ET D'AUTRES SERVICES POURSUIVANT DES OBJECTIFS SIMILAIRES :

La complexité du phénomène de la délinquance juvénile requiert une intervention multipolaire de l'Etat qui devra se traduire par l'intégration des actions des différents départements ministériels dont la mission vise à la satisfaction des besoins et aspirations des jeunes.

S'il est vrai que l'action de l'Education surveillée vise à permettre un retour normal du jeune délinquant ou inadapté dans son milieu d'origine, cette action serait vouée à l'échec si elle n'était soutenue à la base par des conditions d'existence favorables à une bonne intégration sociale.

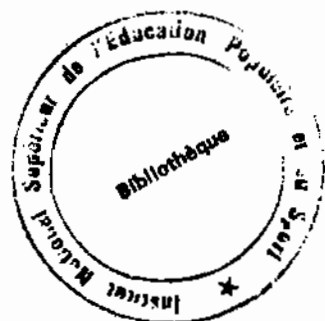
Autrement dit, l'action de l'Education surveillée si nécessaire soit-elle, serait inefficace si elle ne s'appuyait sur une politique cohérente de formation, d'emploi et de loisirs en direction des jeunes.

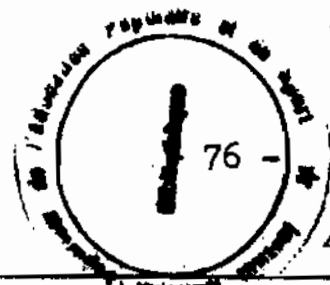
C'est pourquoi, en dépit de la spécificité de son intervention, la D.E.S.P.S ne saurait vivre en autarcie ni même se marginaliser.

Son action doit s'insérer dans celle des autres secteurs poursuivant des buts similaires ou complémentaires. Une collaboration devrait s'instaurer avec les autres services de l'Etat pour que sa mission puisse aboutir à des résultats satisfaisants.

A - Les ministères concernés :

L'action des pouvoirs publics en direction de la protection sociale des jeunes se mesure à travers quatre séries d'actions :





1	2	3	4
ACTIONS JURIDIQUES	ACTIONS D'ANIMATION ET EDUCATION POPULAIRE	ACTIONS DE PROMOTION SOCIALE	ACTIONS D'ASSAINISSEMENT ET DE POLICE PREVENTIVE
<u>M. Justice</u>	<u>M. Jeunesse et sports</u>	<u>M. Développement social</u>	<u>M. Forces armées</u>
Tribunal pour enfants	- Direction jeunesse et des activités socio éducatives	<u>M. Education</u>	<u>M. intérieur</u>
D.éducation surveillée,	- Direction de l'Education physique et des sports	- S.E à l'emploi	(D.Sécurité publique)
		- S.E à la formation professionnelle	

1 - Actions à caractère juridique : ce sont les mesures prises par le tribunal pour enfants. Le tribunal pour enfants parce que ne prononçant des peines qu'à titre exceptionnel, fait de l'assistance éducative et de la protection sociale sa matière principale.

Les mesures d'assistance éducative prononcées sont mises en oeuvre par les services extérieurs de la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale (DESPS).

Les deux services les plus impliqués dans la protection sociale sont les centres de sauvegarde et les services AEMO.

Le centre de sauvegarde apparaît comme une structure d'animation socio-éducative.

Il compte en son sein un foyer socio-éducatif, des installations sportives, des sections de formation professionnelle (menuiserie, électro-ménager, froid etc...) et une section d'art ménager.

Toutes ces unités sont destinées à faire du centre un véritable pôle d'attraction tout en lui assurant un rayonnement sur le milieu environnant. Il attire les jeunes avant de leur proposer des activités en rapport avec leurs besoins.

Les AEMO ne sont pas des centres à proprement parler. Ce sont des services. Les agents qui y sont affectés travaillent en collaboration avec les structures d'animation existant dans

leur ressort territorial (centres culturels, CDEPS, entreprises etc...). Leur rôle est surtout celui de médiateur et d'agent de placement. Ils usent de leurs relations avec ces structures pour y placer les mineurs qui leur sont confiés par décision de justice.

Ils doivent également en dehors de la mission ponctuelle de placement et de suivi des mineurs, mettre en oeuvre un programme d'animation (projections de films, causeries etc...) en fondant leur action sur l'appui technique des services compétents (centres culturels, CDEPS).

2 - Actions d'animation et d'éducation populaire

Ces actions sont exercées par le ministère de la jeunesse et des sports. Il a pour mission essentielle, d'impulser et d'encadrer les activités de jeunesse.

Il dispose pour cela de services centraux, de services extérieurs et bénéficie du concours des associations, organismes et mouvements de jeunesse.

La Direction nationale de l'Education physique et des Sports est chargée d'élaborer et de coordonner la politique du département en matière de promotion des activités sportives :

- par la mise sur pied d'un programme d'animation touchant les jeunes du cycle élémentaire à l'université dans le cadre des activités de l'U.A.SSU ;
- dans le cadre du sport civil par l'intermédiaire des fédérations ;
- dans le cadre du sport de masse.

La deuxième direction nationale ; la plus impliquée d'ailleurs en matière de protection de l'enfance est la direction de la Jeunesse et des Activités Socio-Educatives (DJASE).

Elle assure entre autres missions :

- la promotion de centres de vacances et de loisirs pour jeunes ;
 - la promotion de l'Education Populaire ;
 - la promotion des actions de développement communautaire ;
- la mise en oeuvre, et le suivi de petits projets locaux de développement initiés par des jeunes ;
- la promotion des échanges entre jeunes.

Pour mener à bien la politique nationale en matière de jeunesse, la DJASE s'appuie essentiellement sur des structures comme :

- Le conseil national de la jeunesse (structure de coordination des mouvements et associations de jeunesse au plan politique, sportif et socio-éducatif).

- La Fédération sénégalaise des oeuvres de vacances - FESOV, association regroupant les oeuvres organisatrices de centres de vacances.

- La fédération sénégalaise du théâtre populaire et de la musique F.S.T.P.M qui mène des actions dans le domaine du théâtre d'enfants.

- Les centres départementaux d'éducation populaire et sportive C.D.E.P.S dont la mission est la mise en oeuvre d'actions d'animation et de promotion des jeunes notamment.

La DJASE s'appuie également sur des organismes gouvernementaux tels que :

- l'agence de coopération culturelle et technique - AGECCOOP qui finance chaque année des projets de développement d'intérêt collectif initiés par les jeunes dans le cadre de l'opération Sahel-Vert.

- La conférence des ministres de l'Education de la jeunesse et des sports - CONFEJES - structures intergouvernemental regroupant le Canada, la France, la Belgique et Luxembourg les pays francophones d'Afrique.

La CONFEJES finance chaque année un programme de bourses, de formation, séminaires de réflexion etc...

- Jeunesse-Canada-Monde, structure d'échange de jeunes entre le Sénégal et le Canada.

3 - Actions de promotion sociale des jeunes

3-1 Le ministère du développement social :

Il a pour mission essentielle de former les jeunes et d'assurer leur insertion dans les circuits de production.

Le ministère du développement social dispose de plusieurs services intervenant simultanément en milieu urbain et rural ou exclusivement dans l'un ou l'autre exemple, centres d'expansion rurale polyvalents -- CERP.

a) La division de la formation professionnelle rurale

Elle a pour cible le milieu rural. Elle s'appuie sur des structures de formation et de perfectionnement des paysans,

pêcheurs et artisans. Exemple : - centre d'initiation horticole (Ziguinchor, Diourbel, Thiès, Cambérène à Dakar)
- centre de pêche du Mban (Dagana) et Joal.
- centres artisanaux (Sédhiou, Kaël, Tivaoune)
- centre de formation agricole (Missirah, Nioro, Ogo Nianga).

b) Le groupement opérationnel permanent d'étude et de concertation :

- GOPEC - c'est une structure interministérielle avec des antennes régionales. Elle fonctionne sur crédits du budget national et subvention des ONG. Le GOPEC s'occupe du financement, du contrôle et du suivi des projets initiés par des jeunes de 15 à 35 ans.

En 1978 15 projets productifs (agriculture, aviculture, maraîchage, pêche) ont pu être financés pour un coût de 94 m.

A l'action de ces deux structures s'ajoute celle des ONG tels que : Young men catholic association YMCA et Chodak (chômage à Dakar) projet basé à Grand Yoff et qui tente une expérience d'animation urbaine.

c) La direction de l'action sociale du ministère du développement social assure quant à elle :

- La réadaptation et la formation professionnelle, l'insertion et la promotion sociale des personnes handicapées de toute nature.

- l'assistance morale, matérielle et financière des personnes et des familles de condition précaire ou nécessiteux.

- la réalisation et le soutien d'actions de sauvegarde et d'encadrement de l'enfance déshéritée.

- la création ou le soutien d'institution d'éducation et de formation pour enfants inadaptés.

- la tutelle administrative des organismes et associations nationales de bienfaisance et la coordination des actions gouvernementales en matière d'assistance sociale.

Pour mener à bien l'ensemble de ces actions, la Direction de l'Action sociale s'appuie sur des services centraux et des structures comme les centres sociaux.

3-2 Le ministère de l'Education nationale

Sa mission principale est la mise en oeuvre de la politique nationale d'enseignement.

Le ministère poursuit également une mission de protection sociale des jeunes issus de la fin du cycle primaire par l'intermédiaire de l'enseignement moyen pratique - EMP

Les foyers de l'enseignement moyen pratique reçoivent les jeunes qui, après la classe du CM2 n'ont pu accéder au cycle secondaire.

L'objectif visé par l'EMP est de donner à ces jeunes une formation préprofessionnelle en rapport avec les réalités du milieu d'origine.

Lors de sa création, l'EMP apparaissait comme une alternative au douloureux problème des déperditions scolaires, grandes pourvoyeuses de la délinquance juvénile.

Malheureusement aujourd'hui cette institution nous est apparue comme un demi-échec car sur 52 foyers créés seuls 6 sont en état de fonctionnement.

3-3 Le secrétariat d'Etat à la formation professionnelle

Ce département nouvellement créé pourrait être d'un intérêt capital dans la mise en oeuvre d'une politique de promotion des jeunes. Ce département constitue d'ailleurs la cheville ouvrière de l'action des pouvoirs publics en direction de la promotion sociale des jeunes dans la mesure où la principale revendication des jeunes est celle du droit au travail. Toute politique d'animation est vouée à l'échec si elle ne débouche sur la maîtrise d'un métier et l'accès des jeunes à l'emploi.

3.4 Le Secrétariat d'Etat à l'Emploi

La création en 1983 de ce département traduit la volonté des pouvoirs publics d'accorder une importance primordiale aux problèmes de l'emploi et notamment à celui de l'emploi des jeunes.

Ce département a déjà initié une opération fort appréciable baptisée "opération maïtrisard" avec l'appui de la société nationale de garantie et d'assurances - SONAGA. Pour la première action en faveur des titulaires d'une maîtrise d'Université,

l'Etat a investi une somme de cinq cents millions. Ces opérations se poursuivent à l'heure actuelle avec le concours de la SONAGA. Les bénéficiaires préalablement regroupés en sociétés de 3 à 4 partenaires reçoivent un prêt matériel et sont orientés dans les divers secteurs de la vie économique nationale (pêche, transports, boulangerie, maraîchage, commerce etc...)

Le S.E à l'emploi pourrait jouer un important rôle dans la planification des emplois et surtout dans la coordination des actions des ministères et organismes s'occupant de formation professionnelle des jeunes.

4 - Actions d'assainissement public et de police préventive

4-1 Ministère des forces armées - Gendarmerie

Dans le cadre de sa mission de police préventive, la gendarmerie effectue un certain nombre d'actions entrant dans le cadre de protection sociale des jeunes. Les principales actions sont : 1

- action de police en campagne.
- " de recherche du transfert des stupéfiants et drogues ;
- " de dépistage des foyers de production de ces drogues.

- assistance au juge des mineurs dans le cadre des recherches et investigations ordonnées par lui (exécution des délégations judiciaires).

4-2 Le ministère de l'intérieur - Direction de la sécurité publique

Les principales actions sont :

- mission de désencombrement humain
- Brigade d'assainissement avec utilisation de la technique de l'flotage qui est un procédé moderne et opérationnel d'encadrement rapproché des populations ;
- La brigade des meours qui effectue des descentes dans les maisons-closes, les bars et les lieux de plaisirs en vue d'arrêter les personnes en situation irrégulière (prostituée, mineurs en état de danger moral).

- La brigade de recherche des mineurs : cette structure est prévue par le code de procédure pénale mais n'est pas

fonctionnelle.

Les rafles et descentes opérées par le groupement mobil d'intervention GMI dans les quartiers mal famés et devant les salles de cinéma etc...

B - Modalités de la collaboration entre la DESPS
et les autres services

Les rapports entre la DESPS et les autres services de l'Etat sont envisageables à deux niveaux :

- Au niveau de la politique globale d'éducation mise en oeuvre par les pouvoirs publics.

- Au niveau des rapports bilatéraux entre la DESPS et certains services de l'Etat.

1 - Au niveau global :

L'éducation surveillée entretient des rapports de fait avec tous les départements ministériels énumérés plus haut dans la mesure où leurs actions convergent vers une seule et même finalité : l'éducation la protection et l'insertion sociale des jeunes.

Tous ces départements concourent de façon directe ou indirecte à la prévention de la délinquance juvénile.

De ce point de vue, l'action de l'éducation surveillée peut se concevoir comme un appoint à celle des autres services énumérés plus haut.

2 - Au niveau bilatéral :

Dans la mesure où il est convenu que l'Education surveillée ne dispose pas des moyens de sa politique, la réinsertion sociale appelle nécessairement d'autres moyens et d'autres compétences. La nécessaire collaboration entre la DESPS et certains services se traduirait alors par des actions à initier au niveau des autres services afin de renforcer l'efficacité de son intervention.

- Avec l'Education Nationale :

- établir des passerelles entre le système conventionnel et l'éducation spécialisée de telle manière que le mineur inadapté, une fois stabilisé dans un centre de rééducation, la période de remise à niveau scolaire achevée puisse réintégrer le circuit scolaire normal.

- Avec le ministère de la jeunesse et des sports :

- favoriser l'accès des mineurs aux compétitions de l'UASSU et faire bénéficier les centres de subventions et aides matérielles consenties aux établissements scolaires.
- favoriser le détachement d'enseignants en EPS à mi-temps dans les centres pour faire de l'animation sportive.
- placer les centres de rééducation et les services AEMO sous la dépendance du CDEPS du lieu d'implantation afin de bénéficier du concours technique des animateurs.

- Avec le ministère du développement social

- favoriser l'accès des groupements de mineurs libérés et préalablement constitués en coopératives de production aux services du GOPEC.
- Aider à l'équipement des centres de rééducation par certains ONG oeuvrant en direction de la protection de l'enfance.

- Avec le Secrétariat d'Etat à l'emploi :

- inclure dans les stratégies d'emploi de jeunes, des actions en direction des mineurs issus des centres de rééducation et ceux placés en apprentissage professionnel par les services AEMO.

- susciter la révision du code du travail dans le sens d'une obligation d'embauche des mineurs ayant suivi un apprentissage professionnel dans une entreprise pendant une durée au moins égale à trois ans.

- reviser certaines dispositions du code des impôts dans le sens d'un allègement des charges fiscales pour les entreprises qui auriennent embauché d'anciens pensionnaires de centres.

- Avec le Secrétariat d'Etat à l'Enseignement technique et à la formation professionnelle

- Etablir des passerelles permettant aux mineurs libérés des centres de compléter leur formation dans un établissement d'enseignement professionnel public afin d'acquérir le niveau de qualification permettant l'accès à un emploi.

- définir un cadre institutionnel permettant aux mineurs qui ne présentent pas de troubles particuliers du comportement de fréquenter un établissement d'enseignement professionnel pendant leur séjour dans un centre de rééducation ou lorsqu'ils sont placés sous le régime de la liberté surveillée en AEMO.

PARAGRAPHE II : MESURES COMPLEMENTAIRES A L'ACTION
DES POUVOIRS PUBLICS

En dépit des difficultés dans lesquelles se meut l'Edu-
cation surveillée, l'institution demeure indispensable en rai-
son de l'accroissement continu du phénomène de la délinquance
juvénile.

Dans le paragraphe précédent nous avons dit l'opportunité
pour le service d'instaurer des relations de collaboration
avec les autres secteurs poursuivant des buts similaires.

Une telle action ^{aurait} l'avantage de renforcer l'efficacité
du service de l'Eduaction surveillée et constitue du même
coup une économie de moyens pour l'Etat dont les ressources
sont déjà sérieusement entamées par la conjoncture marquée
par la récession économique persistante.

L'intervention des pouvoirs publics ne saurait donc suf-
fire à elle seule à éradiquer le douloureux problème de l'ina-
daptation sociale des jeunes.

A cet égard, il conviendrait de compléter son action
par une série de mesures dont les plus essentielles sont :

A - Action d'information et de sensibilisation en direc-
tion de l'initiative privée :

A l'heure actuelle, très peu de particuliers s'intéressent
à l'enfance deshéritée.

Les expériences les plus significatives tentées dans ce
domaine sont celle du "daara"⁽¹⁾ de Malika qui oeuvre en direc-
tion de la protection des enfants mendiants "professionnels",
les talibés⁽²⁾, victimes de l'exploitation de marabouts ver-
reux ;

- l'association des villages SOS qui agit en direction des
enfants orphelins ou abandonnés ;

- de l'association sénégalaise pour la sauvegarde de
l'enfance et de l'adolescence - ASSEA - siège rocade - FAnn.
Cette institution reçoit en internat, les mineurs libérés des

(1) "daara" signifie école coranique.

(2) Talibé : élève des écoles coraniques

centres de rééducation en instance de placement professionnel.

En plus des dons et legs, l'association reçoit une subvention annuelle versée par l'Etat.

- de la Fondation Nationale d'Action Sociale du Sénégal - FNASS qui assure à l'Education surveillée un appui non négligeable dans le domaine de l'équipement.

Ainsi qu'on le constate, des actions existent mais elles demeurent de loin en deçà de ce que l'on serait en droit d'attendre de l'initiative privée.

Il est donc indispensable pour l'Etat d'engager une action de sensibilisation et d'information en direction de la population afin que l'Education surveillée sorte de l'anonymat et ne soit plus considérée comme une exclusivité des pouvoirs publics. Des conférences, causeries et diners-débats centrés sur la question, devraient permettre l'émergence d'initiatives heureuses à l'image du "daara" de Malika qui constitue en l'espèce un modèle de participation à l'oeuvre globale d'éducation engagée par l'Etat.

B - Mise sur pied d'une cellule interministérielle permanente de coordination et d'impulsion d'actions propres à prévenir la délinquance juvénile.

1 - Le comité interministériel ad hoc chargé de l'étude des mesures propres à prévenir la délinquance juvénile

En 1979, à l'occasion de l'Année Internationale de l'Enfance, il avait été décidé suite à un conseil interministériel, la mise sur pied d'un comité ad hoc regroupant les départements ministériels intéressés par le problème de la délinquance juvénile afin de proposer au Gouvernement des mesures efficaces de lutte contre ce fléau.

Ainsi constitué, le comité a tenu plusieurs réunions au cours de l'année 1980 sous l'égide de la Direction de l'éducation surveillée et de la Protection Sociale.

Il s'était assigné un certain nombre d'objectifs et des tâches réparties entre les différents ministères intéressés, selon leur domaine de compétence.

a) Objectifs assignés au comité :

- coordination des actions propres à prévenir la délinquance juvénile ;

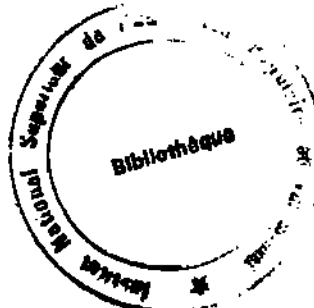
- mise en place de la brigade de protection des mineurs pour la région du cap-vert conformément à l'article 607 du C.P.P. ;

- création de l'association nationale d'information, de formation et d'assistance aux parents et éducateurs -

A.N.I.F.A.P.E - dénommée école des parents.

b) Tâches confiées aux différents ministères par le comité :

	TACHES	MINISTERES CONCERNES
1	Etude technique pour la réalisation d'un fichier des mineurs victimes de l'exploitation des adultes (marabouts)	Forces Armées + Intérieur (Gendarmerie et Police)
2	Etude technique pour la transformation de la brigade d'assainissement en brigade de protection des mineurs conformément à l'art. 607 du C.P.P	M. Intérieur (d. sécurité publique)
3	- échanges de renseignements Parquet - Gendarmerie - Police - ajouter au sommier général des délits, celui d'exploitation des enfants par des adultes (cas des talibés) - création de l'école des parents ANIFAPE conjointement avec l'éducation nationale et le Développement social - Réunir les documents techniques et les mettre à la disposition du comité	Ministère de la justice- Direction de l'Education surveillée
4	- Utilisation optimale des médiateurs pour informer les jeunes sur les possibilités de financement de projets offertes par le GOPEC ou tout autre organisme d'encadrement - exposé sur des petits projets ruraux	M. Développement Social

<p>- prise de contact avec le ministère de l'information pour la réalisation d'une émission d'information des jeunes sur les objectifs du GOPEC.</p> <p>- prise de contact avec la commission de contrôle des films cinématographiques pour une plus grande sévérité dans la sélection</p> <p>- prise de contact avec le directeur du quotidien national le "Soleil" en vue de la réalisation d'une rubrique intitulée "conseils cinématographiques"</p> <p>- susciter la création et le développement de structures extra-scolaires telles que les foyers socio-éducatifs.</p> <p>- multiplier les installations sportives et aires de jeux.</p> <p>- recenser les terrains vagues en vue de leur immatriculation au profit de l'Etat.</p> <p>- accélérer l'étude de la réglementation pour l'ouverture d'écoles coraniques</p>	<p>M. Jeunesse et Sports</p>  <p>M. Développement social- D. Action sociale</p>
<p>- création de l'école des parents conjointement avec l'Education surveillée et le Développement social</p>	<p>M. Education Nationale</p>

Ainsi que nous le voyons à travers les objectifs assignés au comité ad hoc, des mesures fort prometteuses avaient été préconisées. Malheureusement le comité ne s'est plus réuni depuis 1981 et à ce jour aucune des tâches n'a été finalement concrétisée faute de structure efficace de contrôle et de suivi.

C'est pourquoi nous pensons qu'il est nécessaire d'instaurer à la place dudit comité ad hoc, un comité national permanent qui serait une cellule interministérielle de coordination.

2 - Le comité nationale permanent de lutte contre la délinquance juvénile :

Cette nouvelle structure aurait pour mission essentielle, la coordination et le contrôle de l'exécution des tâches confiées aux différents départements ministériels dans le cadre de la lutte contre la délinquance juvénile

Pour faciliter le contrôle et le suivi des actions, le comité trouverait son siège au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

La présidence du comité serait assurée par le Secrétaire Général de la Présidence de la République et le secrétariat général par le Ministre de la justice, Garde des sceaux (Direction Education surveillée).

Le comité pourrait tenir des réunions trimestrielles à l'effet d'examiner deux catégories de problèmes à savoir :

- l'évaluation des actions confiées aux différents services de l'Etat,
- la programmation de tâches nouvelles.

Ainsi organisé, le comité constituerait pour les pouvoirs publics un instrument privilégié de concertation, de coordination et d'impulsion d'actions nouvelles notamment en direction de l'initiative privée (oeuvres sociales, associations philanthropiques, confessionnelles, socio-professionnelles etc...) car ainsi que nous l'avons dit tantôt, la lutte contre la délinquance juvénile appelle nécessairement une action concertée et coordonnée des différents services de l'Etat mais aussi et surtout le concours de toutes les "bonnes volontés" qu'elles agissent individuellement ou par l'intermédiaire de groupements.

CONCLUSION

En traitant du droit pénal des mineurs, nous avons admis que celui-ci est fondé sur un exclusivisme rigoureux qui fait du tribunal pour enfants une juridiction de pleine compétence.

Cet exclusivisme ne subit que deux exceptions :

- en matière de contraventions, c'est la Justice de Paix qui est compétente pour connaître des affaires concernant les mineurs ;

- la loi 73-74 du 4-12-73 défère à la Cour de Surêté de l'Etat les mineurs ayant commis un crime ou un délit contre la Surêté de l'Etat tels qu'ils sont définis par le code pénal.

En dehors de ces deux exceptions, le code de procédure pénale ôte aux tribunaux de droit commun toute vocation pour connaître des affaires de mineurs.

Ainsi, même dans l'hypothèse où un mineur serait en cause en même temps que des délinquants majeurs, l'affaire concernant le mineur est déconnectée et un dossier spécial est établi et transmis au tribunal pour enfants.

La jonction pour connexité ou indivisibilité avait été favorisée par le code de procédure pénale^{en} vue d'une bonne administration de la justice :

En matière d'enfance délinquante, par contre, la recherche d'une meilleure justice a conduit à un compartimentage strict de manière à traiter isolément les affaires concernant les mineurs.

En outre, dans le souci de préserver les intérêts matériels et moraux des mineurs délinquants, le législateur écarte d'office la procédure expéditive du flagrant-délit. Il fait obligation au juge, préalablement à toute mesure, d'ouvrir une enquête de personnalité afin de mettre toute la lumière sur les faits reprochés au mineur, ainsi que les déterminants qui ont conduit à cette situation.

Enfin, le législateur limite le droit pour le magistrat instructeur de recourir à la détention préventive en maison d'arrêt.

La loi sénégalaise en fait une mesure d'exception et le juge ne doit y recourir qu'à défaut de solution meilleure.

L'objectif visé est de préserver la santé morale du mineur qui court le risque d'un traumatisme psychique, du fait d'un séjour en prison. Il s'y ajoute les risques de contamination **résultant** des contacts qu'il pourrait avoir avec les délinquants majeurs. Par ces dispositions, le législateur assigne au Tribunal pour enfants une vocation essentiellement sociale et le juge ne prononce de sanctions pénales que de façon exceptionnelle.

Son devoir est de prescrire un traitement en rapport avec le profil psychologique du mineur.

Cette tâche lui impose à côté de sa mission de juge pénal, une compétence de fin psychologue. Toute erreur d'appréciation, toute décision non appropriée ou mal adaptée de sa part peut avoir une conséquence dramatique sur l'avenir du mineur. Dans la recherche d'une solution, il doit requérir l'adhésion de la famille. le but ultime de son action est de créer les conditions d'un retour normal de l'enfant dans son milieu d'origine.

les
Mais comme nous l'avons **fait remarquer**/dispositions de la loi souffrent encore par endroits d'une mauvaise application. Des mineurs de 13 ans sont envoyés en détention préventive en maison d'arrêt contrairement aux prescriptions de l'article 576 cpp.

L'enquête réalisée en milieu carcéral ("Fort B") révèle qu'un mineur a écopé 20 mois fermes pour rupture de ban et un autre 2 ans fermes pour vol au port.

Des mineurs continuent à attendre de longs mois en prison avant d'être jugés ; ceci naturellement pose problème.

L'Education surveillée a certes une mission louable. Mais elle ne dispose pas des moyens de sa politique.

L'examen critique de son action a laissé entrevoir la nécessité de réaliser la coordination avec les autres services publics poursuivant des objectifs similaires.

Une telle opération aurait l'avantage de renforcer l'efficacité du service de l'Education surveillée tout en assurant à l'Etat une économie de moyens financiers à l'heure où la récession et le chômage tendent à s'ériger en système.

Nous avons essayé de dégager les modalités de la collaboration ainsi souhaitée et avons suggéré la mise sur pied d'une structure interministérielle permanente de coordination et d'impulsion d'actions nouvelles en faveur des jeunes.

La lutte contre la délinquance juvénile ne saurait se suffire d'un tissu de règles juridiques ou bien se circonscrire à la seule action d'animation des pouvoirs publics.

Des actions complémentaires doivent être déployées par l'initiative privée parallèlement à celle de l'Etat.

A cet effet, une action de sensibilisation et d'information serait de nature à faire émerger des actions nouvelles à l'image du "daara" de Malika.

Enfin, à l'heure actuelle, il n'existe aucune structure d'accueil pour les filles.

Un projet de construction d'un centre d'accueil pour fille à Thiaroye avait été inscrit dans le 5e plan quadriennal de Développement ensuite repris dans le 6e. Mais hélas la situation économique du pays n'a pu permettre sa création.

En attendant sa réalisation, des mesures de substitution devraient être trouvées afin d'éviter d'incarcérer des filles mineures à la prison de Rufisque tel que c'est le cas aujourd'hui. L'ensemble de ces mesures tendront à renforcer et à compléter l'arsenal de dispositions juridiques applicables aux mineurs délinquants ou en danger moral. Nous réaffirmons notre conviction : la prise en charge des mineurs délinquants et en danger moral ne saurait se circonscrire au seul cadre juridique.

L'avenir de la lutte contre l'inadaptation sociale des mineurs réside en la mise en oeuvre parallèlement à l'action judiciaire d'une politique intégrée d'animation de la jeunesse prenant en compte ses besoins et aspirations. L'organisation positive des loisirs et une adéquation entre les besoins de formation et l'emploi seraient de nature à juguler le mal.

B I B L I O G R A P H I E

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES :

- Code de procédure pénale livre IX (art 565 - 617)
- Décret 81.1047.29.10.81 portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de la Direction de l'Education surveillée.
- Décret 77.659 portant réorganisation du Ministère de la Justice.
- Décret 77.928 portant Statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.
- Circulaire 3323 MJ DESPS 20.7.1978 portant sur le placement des mineurs délinquants ou en danger moral.

MEMOIRES :

- GUEYE (Seynabou Karine) "Les internats pour mineurs inadaptés au Sénégal" mém. maîtrise sc. juridiques 1983.
- NDAO (Jacques Dianiel) "le Tribunal pour enfants" ENAES 1982.
- NDOYE (Papa Khone) "Tribunal pour enfants face à la délinquance" ENAES 1984.
- DIALLO (Mamadou Dian) "Echecs Scolaires et système éducationnel au Sénégal" ENAES 1980.
- THIOUNE (Ousmane) "Prostitution des mineurs à Dakar ENAES 1975.
- FALL (Mamadou) "Autorité parentale et délinquance " ENAES 1979.
- DIOP (Papa Aly) "Les Talibés et la délinquance" ENAES 1978.
- GUEYE (Momar MBaye) "Cinéma et délinquance" ENAES 1976
- BADIANE (Mah Mina) "Système éducationnel et délinquance juvénile".
- LAYE (Mohamed) "Pour une rééducation de l'enfance délinquante" 1980.
- DIOP (Magatte) : "La délinquance Juvénile: cause, remèdes CFPA 1983

ARTICLES DE JOURNAUX :

- DIOUF (Badara) enquête "Les chemins sans issue de la délinquance". "Soleil" édition Jeudi 3, Vendredi 4 et Samedi 5 Novembre 1983.

- "Soleil" 30 Avril 1984 compte rendu séminaire des éducateurs spécialisés au CAS Cambérène.

CONFERENCES :

- CAMARA (Guibril) : "Politique de l'Education surveillée" ENAM Août 1978

- THIAM (Iba Der) : "Education traditionnelle et Moderne" colloque FIC-MEA - Dakar - 1977.

- BA (Mamadou) et NDIAYE (Momar Betty) rapport introductif aux journées d'études sur le profil du travailleur social ENAES Mai 1981.

ETUDES :

- Staub et Dreyfus "la délinquance juvénile au "Sénégal" ministère de la justice - 1969.

- Jean Chezal "l'enfance délinquante" Collection "que sais-je"

- Melle Michelet "Politique criminelle et prophylaxie sociale au Sénégal" annales africaines 1980 page 151 et suivantes.

- Dr Y. Roumajon "ils ne sont pas nés délinquants" collection "press Pochet" 1981

- SHELDON et ELEONOR Glueck. "Délinquants en herbe" Ed. Vitte page 226 - 233.

